



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2025-148

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-09-26-00001 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-1989 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire de Bourbon-Lancy sis centre hospitalier d'Aligre - allée d'Aligre à Bourbon-Lancy (71140) (3 pages) Page 3

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

BFC-2025-03-14-00013 - ARC COMPLET LUNEAU PIERRE (3 pages) Page 7

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /

BFC-2025-09-30-00001 - 2025 09 30 - arrêté n°34 - portant subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (14 pages) Page 11

BFC-2025-09-30-00002 - 2025 09 30 - Arrêté n°35-2025 -portant subdélégation en matière RH (6 pages) Page 26

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E

BFC-2025-09-30-00003 - Arrêté Epi sol 2025 2027 (2 pages) Page 33

BFC-2025-09-26-00027 - ROB SMJPM BOP 304 (19 pages) Page 36

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-09-26-00028 - arrêté n°draaf-srea-2025-24 modif composition coreamr (8 pages) Page 56

DRAC Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-09-02-00010 - 2025 09 02 arrete plan gestion palafittes (17 pages) Page 65

BFC-2025-09-02-00011 - 2025 09 02 arrete zone tampon palafittes (28 pages) Page 83

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2025-09-25-00005 - RABFC Arrêté subdeleg PREF-RAA-Agents DSDEN70 250925 compétences préfet (2 pages) Page 112

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-26-00001

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-1989 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire de Bourbon-Lancy sis centre hospitalier d'Aligre - allée d'Aligre à Bourbon-Lancy (71140)

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-1989 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire de Bourbon-Lancy sis centre hospitalier d'Aligre - allée d'Aligre à Bourbon-Lancy (71140)

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre préliminaire de la quatrième partie et le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret du 7 janvier 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-049 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

VU la demande déposée le 30 octobre 2024, via la plate-forme *demarches-simplifiees.fr*, par l'administratrice du groupement de coopération sanitaire de Bourbon-Lancy, sis centre hospitalier d'Aligre - allée d'Aligre à Bourbon-Lancy (71140) en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupement. Cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU le courrier du 6 novembre 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant l'administratrice du groupement de coopération sanitaire de Bourbon-Lancy que le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupement, initiée le 30 octobre 2024, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au 1^{er} alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 30 octobre 2024 date de dépôt de la demande sur *demarche-simplifiees.fr* ;

VU l'avis du 23 janvier 2025 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

VU le rapport d'enquête du 5 février 2025 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté relatif au renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire de Bourbon-Lancy ;

VU le courrier du 5 février 2025 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, adressé le 6 février 2025 via la plate-forme *demarches-simplifiees.fr*, transmettant à l'administratrice du groupement de coopération sanitaire de Bourbon-Lancy le rapport d'enquête du 5 février 2025 susvisé, l'invitant à bien vouloir lui transmettre les réponses aux remarques formulées dans ledit rapport et aux points mentionnés dans l'avis du 23 janvier 2025 susvisé et l'informant que le délai d'instruction de la demande initiée le 30 octobre 2024 est suspendu jusqu'à réception des éléments sollicités ;

VU le courrier du 29 avril 2025 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, adressé le 30 avril 2025 via la plate-forme *demarches-simplifiees.fr*, informant l'administratrice du groupement de coopération sanitaire de Bourbon-Lancy que n'ayant pas été destinataire de l'ensemble des éléments sollicités le 5 février 2025, le délai d'instruction de la demande initiée le 30 octobre 2024 demeure suspendu ;

.../...

VU les éléments transmis le 23 septembre 2025 par l'administratrice du groupement de coopération sanitaire de Bourbon-Lancy à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, via la plate-forme *demarche-simplifiees.fr*, en réponse au rapport d'enquête du 5 février 2025 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis technique du 24 septembre 2025 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté indiquant qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire de Bourbon-Lancy pour l'exercice :

- Des missions prévues aux 1° à 3° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ;
- De l'activité de préparation des doses à administrer des médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique (1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique), à savoir la préparation des piluliers individuels,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire de Bourbon-Lancy dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux 1° à 3° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ainsi que l'activité mentionnée au 1° du I de l'article R. 5126-9 du même code,

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire de Bourbon-Lancy (n° Finess EJ : 71 001 056 2) sis centre hospitalier d'Aligre - allée d'Aligre à Bourbon-Lancy (71140) est autorisée à assurer les missions suivantes prévues aux 1° à 3° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

1° La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique et des dispositifs médicaux stériles ;

2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;

3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire de Bourbon-Lancy est située au rez-de-chaussée et au sous-sol du bâtiment principal du centre hospitalier d'Aligre sis allée d'Aligre à Bourbon-Lancy elle dessert :

- Le centre hospitalier d'Aligre sis allée d'Aligre à Bourbon-Lancy (n° Finess ET : 71 097 825 5),
- Le centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle « Le Bourbonnais » sis 7 rue de la Roche à Bourbon-Lancy (n° Finess ET : 71 078 153 5).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire de Bourbon-Lancy est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique en l'espèce, la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 à l'exception des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code à savoir à savoir la préparation des piluliers individuels.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire de Bourbon-Lancy est autorisée à assurer pour l'ensemble des lits et places de l'établissement les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 5 : La décision n° DSP 144/2015 du 24 décembre 2015 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire) est abrogée.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire de Bourbon-Lancy est de neuf demi-journées hebdomadaires.

Article 7 : A l'exception des modifications substantielles, définies au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 9 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Cette décision sera notifiée à l'administratrice du groupement de coopération sanitaire de Bourbon-Lancy et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 26 septembre 2025

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2025-03-14-00013

ARC COMPLET LUNEAU PIERRE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Foncier, exploitants et contrôles
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Monsieur LUNEAU Pierre
7 Rue de la Fontaine
MERCEY
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY

Dijon le 14 mars 2025

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2025_052

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23/02/2025, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 49.5488 ha situés sur les communes de FOISSY, SAINT-PRIX-LES-ARNAY et VIEVY dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par Madame Geneviève LUNEAU.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 23/02/2025 et je vous en accuse réception. Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

SIGNE

Marie KIENTZ

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Références cadastrales des biens objet de la demande

LUNEAU PIERRE demeurant à SAINT-PRIX-LES-ARNAY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 49.5488 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
21230 FOISSY	000 0D 39	0.4120
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0B 146	0.3050
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0B 147	0.2720
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0B 157	0.5610
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0B 158	0.5800
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0B 165	0.6075
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0B 166	0.6075
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0B 169	0.0499
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0B 185	2.0348
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0B 200 (J)	1.1943
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0B 200 (K)	1.1942
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0B 145	2.2020
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0B 204	0.8625
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0B 215	0.4180
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0B 216	0.2420
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0B 218	0.4065
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0B 226	1.2015
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0C 228	0.7468
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0C 234 (J)	1.7720
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0C 234 (K)	3.5440
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0C 235	0.5841
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0C 246	0.2128
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0C 248	1.0628
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0C 249	0.3579
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0C 250	0.7515
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0C 251	1.5070
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0C 264	0.2030
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0C 265	0.1370
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0C 266	0.9626
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0C 267	0.0900
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0C 270	1.2592
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0C 321	1.3960

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex

Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0C 322	1.1217
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0C 324	0.6720
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0C 326	0.3700
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0C 328	0.6005
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0C 329	1.3744
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 ZC 40	0.6587
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 ZC 43	2.9000
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 ZD 46	0.3740
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 ZD 50	1.1616
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 ZD 52	1.6710
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 ZD 53	1.4300
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 ZD 54	1.7640
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 ZD 56	0.3714
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0B 131	0.3404
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 0C 319	0.9305
21230 SAINT-PRIX-LES-ARNAY	000 ZC 49	2.6389
21230 VIEVY	000 0B 408	0.2030
21230 VIEVY	000 0B 470	0.1000
21230 VIEVY	000 0B 528	0.4810
21230 VIEVY	000 0B 559	0.1038
21230 VIEVY	000 0B 578	0.0950
21230 VIEVY	000 0B 592	0.1600
21230 VIEVY	000 0C 53 (A)	0.5398
21230 VIEVY	000 0C 53 (B)	1.0674
21230 VIEVY	000 0C 785	0.3270
21230 VIEVY	000 0C 787	0.0310
21230 VIEVY	000 0C 788	0.0191
21230 VIEVY	000 AI 38	0.2065
21230 VIEVY	000 AI 57	0.0203
21230 VIEVY	000 AI 61	0.0784

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2025-09-30-00001

2025 09 30 - arrêté n°34 - portant subdélégation
en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

Dijon, 30 Septembre 2025

ARRETE N° 34/2025

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

- Vu** l'ordonnance n° 2022-408 modifiée du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;
- Vu** le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°02006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;
- Vu** le décret du 3 avril 2024, portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice à compter du 8 avril 2024 ;
- Vu** le Code pénitentiaire, notamment l'article R332-6 et les articles R332-25 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR : JUSK2524680A du 1er Septembre 2025 modifié portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-306 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

Le présent arrêté a vocation à définir les titulaires d'une délégation de signature et les conditions de réalisation des actes de gestion financière et comptable au sein de la DISP de Dijon. Ladite délégation de signature est subdéléguée par M. Guillaume PINEY, directeur interrégional, sur le fondement de l'arrêté de délégation de signature en vigueur.

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

I/ Dépenses de personnel, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites du titre 2

Délégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

- Directeur interrégional adjoint (Cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n°4A) ;
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n°4B)
- Coordinateur du service GA-PAIE (Cf. annexe n° 4C)

II/ Dépenses de fonctionnement et d'intervention et recettes, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites respectivement du titre 3 et du titre 6, et sur le compte de commerce (programme 912)

1- Signature des marchés, devis et demandes préalables d'achat imputées sur les crédits du titre III

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon quel que soit le montant :

- Directeur interrégional adjoint (Cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon quel que soit le montant :

- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n°4B)
- Chef du département du budget et des finances (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département du budget et des finances (Cf. annexe n° 4B)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon, dans la limite d'un seuil de 8 000 euros HT, concernant l'établissement pénitentiaire ou le SPIP qu'ils administrent, et pour le centre de coût correspondant :

- Chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2A)
- Adjoints aux chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2B)
- Responsables des services administratifs et financiers en établissement (Cf. annexe n° 2C)
- Directeurs fonctionnels de SPIP (Cf. annexe n° 3A)
- Adjoints aux directeurs fonctionnels de SPIP (Cf. annexe n° 3B)
- Responsables des services administratifs et financiers en SPIP (Cf. annexe n° 3C)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des

2/14

marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, dans la limite d'un seuil de 8 000 euros HT, concernant le siège de la DISP et les centres de coûts qui y sont rattachés :

- Chef du département des systèmes d'information (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département des systèmes d'information (Cf. annexe n° 4B)
- Chef du département de la sécurité et de la détention (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département de la sécurité et de la détention (Cf. annexe n° 4B)
- Chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (Cf. annexe n° 4A)
- Chef du département des équipes de sécurité pénitentiaire (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département des équipes de sécurité pénitentiaire (Cf. annexe n° 4B)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les devis des frais de représentation :

- Chef du bureau des affaires générales (Cf. annexe n° 4C)

2- Exécution des marchés de gestion déléguée

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les pénalités qui s'appliquent au niveau des établissements pénitentiaires dans le cadre des marchés de gestion déléguée :

- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef du département du budget et des finances (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département du budget et des finances (Cf. annexe n° 4B)
- Chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2A)
- Adjoints aux chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2B)
- Responsables des services administratifs et financiers et du suivi de la gestion déléguée. (Cf. annexe n° 2C)

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les réponses aux recours gracieux formés par les titulaires de marchés de gestion déléguée contre les décisions de pénalités appliquées au niveau des établissements et à l'effet de signer les tarifs cantines :

- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef de l'unité de suivi des gestions déléguées (Cf. annexe n° 4C)
- Adjoint au chef de l'unité de suivi des gestions déléguées (Cf. annexe n° 4D)

3- Validation des états de frais de déplacements et frais de changement de résidence

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de viser l'ensemble des états de frais de déplacement et de frais de changement de résidence de leurs collaborateurs :

- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2A)
- Adjoints aux chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2B)
- Responsables des services administratifs et financiers en établissement (Cf. annexe n° 2C)
- Directeurs fonctionnels de SPIP (Cf. annexe n° 3A)
- Adjoints aux directeurs fonctionnels de SPIP (Cf. annexe n° 3B)
- Responsables des services administratifs et financiers en SPIP (Cf. annexe n° 3C)
- Chefs de départements au siège de la DISP (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoints aux chefs de départements au siège de la DISP (Cf. annexe n° 4B)
- Chefs de services spécifiques (Cf. annexe n° 4C)

3/14

- Chefs de PREJ, adjoints aux chefs de PREJ, secrétaire général et chef du bureau des affaires générales (Cf. annexe n° 5A, 5B)
- Chefs de groupes ERIS et adjoints chefs de groupes ERIS (Cf. annexe n° 5C)

4- Validation des ordres à payer et abondement d'engagements juridiques (EJ)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes dans leur périmètre de responsabilité et dans la limite des seuils précisés, à l'effet de signer l'ensemble des ordres à payer requis et à l'effet d'abonder les EJ avant transmission à la DRFIP :

- Directeur interrégional adjoint (Cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n°4B)
- Chef du département budget finances (DBF), (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département budget finances, (Cf. annexe n° 4B)
- Directeurs fonctionnels de SPIP dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe n° 3A)
- Chefs d'établissements dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe 2A)
- Adjoint aux chefs d'établissements dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe 2B)
- Adjoint aux directeurs fonctionnels de SPIP dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe n° 3B)
- Responsables des services administratifs et financiers en établissement dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe n° 2C)
- Responsables des services administratifs et financiers en SPIP dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe n° 3C)

5- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire et dans Chorus-DT

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de réaliser des transactions dans le SI Chorus – Chorus-Formulaire, de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations et certifications de service fait, les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, de transmettre au DAEBC et au SFACT des fiches communication dans le module communication, de transmettre les ordres à payer dans l'application Chorus-Formulaire à la DRFIP, et de créer et soumettre des requêtes dans le module TIERS :

- Responsables financiers et agents des économats des établissements pénitentiaires (Cf. Annexe n° 6)
- Responsables financiers et agents des économats des SPIP (Cf. annexe n° 6)
- Responsables financiers et agents de l'économat du siège de la DISP (Cf. Annexe n° 6)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat et les services faits, attestés et visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

L'habilitation à réaliser des transactions en tant que « service gestionnaire (SG) » et « gestionnaire contrôleur (GC) » par la voie du SI (système d'informations) « CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES (DT) » est donnée aux personnes dont les noms suivent dans l'annexe 6A.

6- Dépenses d'intervention

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des subdélégations sur le titre 3, dans les mêmes limites financières et quant aux mêmes centres des coûts, à l'effet de viser les décisions d'octroi de subvention et les dossiers de liquidation de subvention.

4/14

III/ Dépenses d'investissement, imputées sur l'UO 0107-F175-2175, dites du titre 5

1- Signature des marchés, ordres de service, devis et demandes préalables d'achat

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint (Cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef du département des affaires immobilières (DAI) (Cf. annexe n° 4A)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat, déclarations de sous-traitance et certificats administratifs du ressort de la DISP de Dijon, excepté les engagements de marchés et devis supérieurs à 25 000 euros HT :

- Adjoint au chef du DAI (Cf. annexe n° 4B)

2- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire et dans Chorus-DT

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de réaliser des transactions dans le SI Chorus – Chorus-Formulaire, de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations et certifications de service fait, les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, de transmettre au DAEBC et au SFACT des fiches communication dans le module communication, de transmettre les ordres à payer dans l'application Chorus-Formulaire à la DRFIP et de créer et soumettre des requêtes dans le module TIERS :

- Chefs du pôle administratif et financier (PAF/DAI) (Cf. annexe n° 4C)
- Agents du pôle administratif et financier (PAF/DAI) (Cf. annexe n° 4D)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat et les services faits, attestés et visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

L'habilitation à réaliser des transactions en tant que « service gestionnaire (SG) » et « gestionnaire contrôleur (GC) » par la voie du SI (système d'informations) « CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES (DT) » est donnée aux personnes dont les noms suivent dans l'annexe 6 a.

IV/ Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} Octobre 2025

V/ Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne-Franche-Comté.



Annexe 1 – Arrêté DISP Dijon n°34-2025
Direction DISP siège au 01/10/2025

Fonction	Nom
Directeur interrégional adjoint	-
Secrétaire général	Florian CHENEVOY

Annexe 2 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n° 34-2025
Etablissements au 01/10/2025

Etablissement	Chef d'établissement (2A)	Adjoint au Chef d'établissement (2B)	Responsable Financier (2C)
Maison d'arrêt d'Auxerre	Christian MBEA	-	Néant
Maison d'arrêt de Belfort	Mohamed MESSAOUDI	Frédéric LAVAUD	Néant
Maison d'arrêt de Besançon	Kamel LAGHOUËG	Alexandre HEURTAULT	Justine CHIPON Florence ZABOWSKI-FINDRIHAN
Centre de semi-liberté de Besançon	Valérie GALACIER	Damien BRIEY	Damien BRIEY
Maison d'arrêt de Blois	Emmanuel LEONARD	Olivier CHEREAU	Néant
Maison d'arrêt de Bourges	Jean MAMBOULOU	Olivier DECHESNE	Néant
Centre de détention de Châteaudun	Ruddy FRANCIUS	Cécile BRASSART	Sophie BEDMISTER Eric PAYET
Centre pénitentiaire de Châteauroux	Anne LANGLAIS	Christelle BARBIER	Marie-Aude SCHMITT
Maison d'arrêt de Dijon	Ingrid DELABARRE	Azdine GARROUCHE	Néant
Centre de détention de Joux-la-Ville	Darius DELE	Coralie GAILLAT	Nadège GUYARD
Maison d'arrêt de Lons le Saunier	Patrick MOUCHOT	Edith MICHEL	Néant
Centre de semi-liberté de Montargis	Dany MONT	Lidwing PIPEROL	Néant
Maison d'arrêt de Montbéliard	Michael SANCHEZ	Ludovic QUIROT	Néant
Maison d'arrêt de Nevers	Bruno EVRARD	Loïc BROUDIN	Néant
Centre pénitentiaire d'Orléans-Saran	Claude LONGOMBÉ	Véronica GISCON	Edwige COUTIN-VIRANAÏKEN
Maison centrale de Saint-Maur	Maxime MICHEL	Lorraine VIN	Géraldine SABOURAULT
Maison d'arrêt de Tours	-	Anatole LUCCHINI	Néant
Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand	Élodie BONAVIDA	Mathilde BRUNOT (NOËL)	Virginie ARNOULT Mathilde BRUNOT
Maison d'arrêt de Vesoul	Gwladys SEBASTIEN	Jonathan JUCHNIEWICZ	Néant

Annexe 3 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n° 34-2025
 SPIP au 01/10/2025

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)	Directeur Fonctionnel (3A)	Adjoint (3B)	Responsable financier (3C)
SPIP 18 Cher	Olivier SERRES	Soraya NAHAL	Néant
SPIP 21 Côte-d'Or	Anne LEROY	Arthur MONNET	Néant
SPIP 25-39 Doubs et Jura	Jean-Claude ELIAC	Valérie GROSCOLAS	Christelle PITTION
SPIP 28 Eure-et-Loir	Jean-Marcellin BABIN	Catherine MOONS	Néant
SPIP 36 Indre	Amina GACHOUCHE	Hélène MARSAUDON	Néant
SPIP 37 Indre-et-Loire	Stéphane DRAMÉ	Alban PETIT	Néant
SPIP 41 Loir-et-Cher	Olivier TREMINE	Mesmin GOMA	Néant
SPIP 45 Loiret	François MONTESO	Zora BENHAMOUDA	Julien MOREAU
SPIP 58 Nièvre	Pauline CHARLES	-	Néant
SPIP 71 Saône-et-Loire	Hamdi BEN ALAYA	Alexandra MICHEL	Néant
SPIP 89 Yonne	Farah BENDRISS	Aurélia FREAUX	Néant
SPIP 70 – 90 Haute-Saône - Territoire de Belfort	Emmanuel GANDON	Catherine SIEFERT	Néant

Annexe 4 (A, B, C, D) – Arrêté DISP Dijon n° 34-2025
 Direction interrégionale siège au 01/10/2025

Département/Service	Chef département (4A)	Adjoint (4B)	Services spécifiques (4C)	Agents (4D)
Département du budget et des finances (DBF)	Marc DELVALLÉE	Fadoua LALOUCHE	-	-
Département des affaires immobilières (DAI)	Sabrina TALON	Marc SEUKPANYA	-	-
Département de la sécurité et de la détention (DSD)	Magalie BRUTINEL	Séverine SALIGNAT	-	-
Département des équipes de sécurité pénitentiaire (DESP)	Sébastien NICOLAS	Franck CHAUFFER	-	-
Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS)	Magali PETIT-VINCENT	Loanne HELIAS	Alexandre SOTOS Raphaël MUSSOT Mylène POZLEWICZ	-
Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR)	Eric LOSTANLEN	-	-	-
Département des systèmes d'information (DSI)	Mickaël VILLEMONT	Julien BLAISE	-	-
Bureau des affaires générales (BAG)	-	-	Séverine SIBLOT	Lydie FALZON
Cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP)	-	-	Manon ROY	Sébastien FARGEIX
Autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ)	-	-	Cédric RENE	Aurélie PERRETTE
Unité de suivi des gestions déléguées (USGD)	-	-	Nadine DUPAQUIER	Véronique MAUVAIS
Mission du droit et de l'expertise juridique (MEDJ)	-	-	François BLANC	Théo ABIDI Ségoène BOURREAU
Pôle administratif et financier (DAI)	-	-	-	Caroline DOREMUS

Annexe 5 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n° 34-2025
Chefs de PREJ, chef de groupe ERIS et adjoint au chef de groupe ERIS au 01/10/2025

Pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ)	Chef de pôle (5A)	Adjoint au chef de pôle (5B)
PREJ Orléans-Saran	Hubert DENYS	Florent BERTHOLETTI
PREJ Saint-Maur	-	Tony DESSURNE
PREJ Dijon	Albert BARROS	Franck QUILLOUX
PREJ Besançon	Pierre LOCATELLI	Jérôme BARQUISSEAU
Par Intérim	Florian CHÉNEVOY Secrétaire général	Séverine SIBLOT Cheffe du bureau des affaires générales

Equipe régionale d'intervention et de sécurité ERIS	
Chef de groupe ERIS (5C)	Mohamed GAOUGAOU
Adjoint au chef de groupe ERIS (5C)	Boris CERIZIER

Annexe 6 – Arrêté DISP Dijon n° 34-2025

Responsables financiers et agents des économats des établissements pénitentiaires,
des SPIP et du siège de la DISP au 01/10/2025

Site	Attaché/Responsable	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 1	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 2	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE
CD CHATEAUDUN	Sophie BEDMISTER Eric PAYET	OUI OUI	Véronique SICOT	OUI	Tania LUCKY Paul HEUDE Sabrina BIAMBA	OUI OUI OUI
CD JOUX-LA-VILLE	Nadège GUYARD	OUI	-	-	Angéline DIANO	OUI
CP CHATEAUROUX	Marie-Aude SCHMITT	OUI	Nathalie PLAVÉRET	OUI	Aude JOUBERT	OUI
CP ORLEANS-SARAN	Edwige COUTIN-VIRANAÏKEN Pascal MATHON	OUI OUI	Christian BALGUY Géraldine SALOM	OUI OUI	Stella BIANCHI Michael METSDAG	OUI OUI
UHSA	Edwige COUTIN-VIRANAÏKEN	OUI	Christian BALGUY Géraldine SALOM	OUI OUI	Stella BIANCHI Michael METSDAG	OUI OUI
CP VARENNES-LE-GRAND	Virginie ARNOULT Mathilde BRUNOT	OUI OUI	Nathalie DEULVOT	OUI	-	-
CSL BESANCON	Damien BRIEY	OUI	Hervé LANAUD Justine CHIPON (renfort)	OUI	-	-
CSL MONTARGIS	Lidwing PIPEROL	OUI	Karin DELBOVE	OUI	-	-
MA AUXERRE	-	-	Morgane ROOSEN	OUI	Carine RANDABEL-LESAR	OUI
MA BELFORT	-	-	Gael LOPEZ	OUI	Frédéric GRIEDER (renfort)	OUI
MA BESANCON	Florence ZABOWSKI-FINDRIHAN	OUI	Justine CHIPON Claire VERNEREY	OUI OUI	Séverine ALLEMAND	OUI
MA BLOIS	-	-	Alexandra POURIN	OUI	Aurore DEBODT	OUI
MA BOURGES	-	-	Jahara ISMAIL	OUI	Jérémy CAUCHOIX Catherine FOREST	OUI OUI
MA DIJON	-	-	Sabrina PFERSCH	OUI	Séverine BOCCIO	OUI
MA LONS-LE-SAUNIER	-	-	Marion CLERC	OUI	Karine ROEMER Marie-Ange DUMONT Sophie JULES Tristan BESSART	OUI OUI OUI OUI
MA MONTBELIARD	-	-	Frédéric GRIEDER	OUI	-	-
MA NEVERS	-	-	Sandy RINGOT	OUI	-	-
MA TOURS	-	-	Christelle AUDOUIN	OUI	Séverine LACOUA Muriel LAFFERRERE Jérôme PIEDMOUGUET	OUI OUI OUI
MA VESOUL	-	-	Eric SEIGNEUR	OUI	Céline LAURENT	OUI
MC SAINT-MAUR	Géraldine SABOURAULT	OUI	Angélique RIVRY	OUI	Annabelle MASSON Estelle RAQUE Sandrine MAUMINOT Agnès AUGUSTE	OUI OUI OUI OUI

Site	Attaché/Responsable	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 1	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 2	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE
SPIP HAUTE-SAONE/BELFORT	-	-	Marie-Jo BESSET	OUI	-	-
SPIP DOUBS / JURA	Christelle PITTION	OUI	Béatrice GIRARDOT	OUI	Marianne JACQUES Rebecca LEGRAND Pauline GALEOTTI	OUI OUI OUI
SPIP CHER	-	-	Florence PELOILLE	OUI	Sandra BARQUANT	OUI
SPIP COTE-D'OR	-	-	Isabelle THIERRY	OUI	Sandrine MAITRET	OUI
SPIP EURE ET LOIR	-	-	Sylvie TICHET	OUI	Michèle CLEMENT	OUI
SPIP INDRE	-	-	Christèle DAUDON Stéphanie ARNOU Jean-Luc MOREAU (renfort)	OUI OUI OUI	-	-
SPIP INDRE ET LOIRE	-	-	Catherine LAVOLÉE	OUI	Annie ZUINDEAU	OUI
SPIP LOIRET	Julien-Luc MOREAU	OUI	Stéphanie ARNOU	OUI	Françoise LECAS	OUI
SPIP LOIR ET CHER	-	-	Carine FERREIRA	OUI	Corinne CLAISSE	OUI
SPIP NIEVRE	-	-	Joël LANGLOIS	OUI	Cindy DELADREUX	OUI
SPIP SAONE-ET-LOIRE	-	-	Martine DESPLANCHES	OUI	Laurent SORET	OUI
SPIP YONNE	-	-	Angélique RIGNAULT	OUI	-	-
Dijon - Commun EP	Marc DELVALLEE * Fadoua LALOUCHE*	OUI OUI	Anne BIALKOWSKI Ouafae CHADLI Pauline CHATENET Céline FRITSCH Frédéric GUGLIELMI Nicolas LAPORTE Nadège WYART	OUI OUI OUI OUI OUI	Aurélie GUILLIER	OUI
Dijon - Commun PREJ						
Dijon - Commun SPIP						
DISP Dijon ERIS						
DISP Dijon Siège						
Agence du TIG						
BAG	Séverine SIBLOT	OUI	Lydie FALZON	OUI	Stéphanie FAUCON	OUI
DAI	Sabrina TALON Marc SEUKPANYA	OUI OUI	-	OUI OUI	Caroline DOREMUS	OUI OUI
DESP	Sylvie SCHWALM	OUI	-	OUI	Aline WACHOWIAK	OUI
DPIPR	Eric LOSTANLEN	OUI	Muriel GOMEZ Sophie MION	OUI OUI	Lucie BARRY Alan LETOCART Marc LARIVEN	OUI OUI OUI
DSD	Magalie BRUTINEL Séverine SALIGNAT	OUI OUI	Corinne BODOIGNET Aline FOURNIER	OUI OUI	Valérie LAGARDE Noël ARCHIMEDE Roger CESSIN	OUI OUI OUI
DSI	Mickaël VILLEMONT Julien BLAISE	OUI OUI	Anne-Marie THIBAUT	OUI	Martial VINCENT	OUI
UPRH	-	-	Claire-Micheline LEMERCIER	OUI	Dounia BOUKRI	OUI
URFQ	Sandrine JOBELIN Magali PETIT	OUI OUI	Sandra DUFAIT	OUI	Laurence ABRIL Elisabeth STEVENS Hélène PROVENIER Nathalie DEVAUX	OUI OUI OUI OUI
URSEP	Magali PETIT Loanne HELIAS	OUI OUI	Karine FRÉMONT	OUI	Christophe GOUX	OUI

* le chef DBF et son adjointe ayant le rôle d'administrateur dans CHORUS FORMULAIRE sur le ressort de la DISP21

12/14

Annexe 6A – Arrêté DISP Dijon n° 34-2025

Responsables financiers et agents des économats des établissements pénitentiaires,
des SPIP et du siège de la DISP au 01/10/2025 en charge de réaliser des transactions dans CHORUS DT

Site	Attaché/ Responsable	HABILITATION CHORUS DT SG/GC	Econome 1	HABILITATION CHORUS DT SG/GC	Econome 2 ou autre	HABILITATION CHORUS DT SG/GC
CD CHATEAUDUN	Sophie BEDMISTER Eric PAYET	OUI OUI	Véronique SICOT	OUI/SG GC	-	-
CD JOUX-LA-VILLE	Nadège GUYARD	OUI	-	-	Angéline DIANO	OUI SG GC
CP CHATEAUROUX	Marie-Aude SCHMITT	OUI	Nathalie PLAVÉRET	OUI/SG GC	Aude JOUBERT	OUI SG GC
CP ORLEANS-SARAN	Edwige COUTIN- VIRANAÏKEN Pascal MATHON	OUI OUI	Christian BALGUY Géraldine SALOM	OUI/SG GC	-	-
UHSA	Edwige COUTIN- VIRANAÏKEN	OUI	Christian BALGUY Géraldine SALOM	OUI/SG GC OUI/SG GC	-	-
CP VARENNES-LE- GRAND	Virginie ARNOULT Mathilde BRUNOT	OUI OUI	Nathalie DEULVOT	OUI/SG GC	-	-
CSL BESANCON	Damien BRIEY	OUI	-	-	-	-
CSL MONTARGIS	Lidwing PIPEROL	OUI	Karine DELBOVE	OUI/SG GC	-	-
MA AUXERRE	-	-	Morgane ROOSEN	OUI/SG GC	-	-
MA BELFORT	-	-	Gael LOPEZ Frédéric GRIEDER	OUI/SG GC OUI/SG GC	-	-
MA BESANCON	Justine CHIPON	OUI	Claire VERNEREY	OUI/SG GC	Séverine ALLEMAND	OUI SG GC
MA BLOIS	-	-	Alexandra POURIN	OUI/SG GC	Aurore DEBODT	OUI SG GC
MA BOURGES	-	-	Jahara ISMAIL	OUI/SG GC	Catherine FOREST Jérémy CAUCHOIX	OUI SG GC OUI SG GC
MA DIJON	-	-	Sabrina PFERSCH	OUI/SG GC	Séverine BOCCIO	OUI SG GC
MA LONS LE SAUNIER	-	-	Marion CLERC	OUI/SG GC	-	-
MA MONTBELIARD	-	-	Frédéric GRIEDER	OUI/SG GC	-	-
MA NEVERS	-	-	Sandy RINGOT	OUI/SG GC	-	-
MA TOURS	-	-	Christelle AUDOUIN	OUI/SG GC	Séverine LACOUA Muriel LAFFERRERE	OUI/SG GC OUI/SG GC
MA VESOUL	-	-	Eric SEIGNEUR	OUI/SG GC	Céline LAURENT	OUI/SG GC
MC SAINT-MAUR	Géraldine SABOURAULT	OUI	Angélique RIVRY	OUI/SG GC	Annabelle MASSON Sandrine MAUMINOT Agnès AUGUSTE	OUI SG GC OUI SG GC OUI SG GC

Site	Attaché/ Responsable	HABILITATION CHORUS DT SG/GC	Econome 1	HABILITATION CHORUS DT SG/GC	Econome 2 ou autre	HABILITATION CHORUS DT SG/GC
SPIP HAUTE- SAONE/BELFORT	-	-	Marie-Jo BESSET	OUI	-	-
SPIP DOUBS/JURA	Christelle PITTION	OUI	Béatrice GIRARDOT	OUI	Marianne JACQUES Rebecca LEGRAND Pauline GALEOTTI	OUI OUI OUI
SPIP CHER	-	-	Florence PELOILLE	OUI	Sandra BARQUANT	OUI
SPIP Côte d'OR	-	-	Isabelle THIERRY	OUI	-	-
SPIP EURE ET LOIR	-	-	Sylvie TICHET	OUI	Michèle CLEMENT	OUI
SPIP INDRE	-	-	Christelle DAUDON Stéphanie ARNOU (renfort) Jean-Luc MOREAU (renfort)	OUI OUI OUI	-	-
SPIP INDRE ET LOIRE	-	-	Catherine LAVOLÉE	OUI	-	-
SPIP LOIRET	Jean-Luc MOREAU	OUI	Stéphanie ARNOU	OUI	Françoise LECAS	OUI
SPIP LOIR ET CHER	-	-	Karine FERREIRA	OUI	-	-
SPIP NIEVRE	-	-	Joël LANGLOIS	OUI	-	-
SPIP SAONE ET LOIRE	-	-	Martine DESPLANCHES	OUI	Laurent SORET	OUI
SPIP YONNE	-	-	Angélique RIGNAULT	OUI	-	-
DISP Dijon Commun EP	Marc DELVALLEE * Fadoua LALOUCHE*	OUI OUI	Anne BIALKOWSKI Ouafae CHADLI Pauline CHATENET Céline FRITSCH Frédéric GUGLIELMI Nicolas LAPORTE Nadège WYART	OUI OUI OUI OUI OUI OUI	-	-
DISP Dijon Commun PREJ						
DISP Dijon Commun SPIP						
DISP Dijon ERIS						
DISP Dijon Siège						
Agence du TIG						
BAG	Séverine SIBLOT	OUI	Lydie FALZON Stéphanie FAUCON	OUI OUI	-	-
UFRQ	Sandrine JOBELIN Magali PETIT	OUI OUI	Sandra DUFAIT	OUI/SG	Laurence ABRIL Elisabeth STEVENS	OUI SG OUI/SG
URSEP	Magali PETIT Loanne HELIAS	OUI OUI	Karine FREMONT	OUI	-	-
DESP/PREJ	Sylvie SCHWALM	OUI	-	-	-	-
DPIPPR	Eric LOSTANLEN	OUI	Muriel GOMEZ Sophie MION	OUI OUI	-	-
DSI	Mickaël VILLEMONT Julien BLAISE	OUI OUI	Anne-Marie THIBAUT	OUI	Martial VINCENT	OUI
DAI	Sabrina TALON Marc SEUKPANYA	OUI OUI	-	-	-	-
DSD	Magalie BRUTINEL Séverine SALIGNAT	OUI OUI	Corinne BODOIGNET Noël ARCHIMEDE	OUI OUI	-	-

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2025-09-30-00002

2025 09 30 - Arrêté n°35-2025 -portant
subdélégation en matière RH



Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

Dijon, le 30 Septembre 2025

ARRETE N° 35/2025

Portant subdélégation de signature en matière de gestion des ressources humaines,

Vu le décret n°97-3 du 07 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009, modifié, relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : USK2520857A en date du 1^{er} Septembre 2025 modifié portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-306 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes :

- Adjoint au directeur interrégional (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 1)
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 1)
- Responsable de la coordination de la gestion-administrative – paie au sein de la direction interrégionale (cf. annexe n°1)
- Chef d'unité GA-PAIE (cf. annexe n°1)

à l'effet de signer l'ensemble des actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés ci-dessous, placés sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, et ce conformément à l'article 6 dudit arrêté énonçant : « Les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, le directeur des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que le directeur de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice sont autorisés à subdéléguer leurs signatures des actes mentionnés au présent arrêté. » :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires,

directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, psychologues du ministère de la justice, attachés d'administration de l'Etat, des statuts d'emploi de directeur fonctionnel et de conseiller d'administration du ministère de la justice (mentionnés par l'article 2 de l'arrêté du 12 mars 2009) ;

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, chefs des services pénitentiaires, chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, assistants de service social des administrations de l'Etat, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire et adjoints techniques de l'administration pénitentiaire (article 3 de l'arrêté du 12 mars 2009) ;
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire (article 4 de l'arrêté du 12 mars 2009) ;
- les agents non titulaires (article 5 de l'arrêté du 12 mars 2009) ;

Article 2 :

Subdélégation permanente de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes :

- Chef d'établissement (cf. annexe n° 2A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n° 2B)
- Responsable de service administratif et financier (SAF) en établissement pénitentiaire (cf. annexe n°2C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n° 3A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°3B)
- Responsable de service administratif et financier (SAF) en SPIP (cf. annexe n°3C)

à l'effet de signer les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire placés sous leur autorité, ci-dessous mentionnés :

- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, psychologues du ministère de la justice, attachés d'administration de l'Etat, des statuts d'emploi de directeur fonctionnel et de conseiller d'administration du ministère de la justice (art. 2 de l'arrêté du 12 mars 2009), les actes délégués sont les suivants :
 - décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
 - autorisation d'exercer en télétravail ;
 - octroi des congés annuels ;
 - octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
 - octroi du congé de naissance ;
 - autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, chefs des services pénitentiaires, chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, assistants de service social des administrations de l'Etat, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire et adjoints techniques de l'administration pénitentiaire (art. 3 de l'arrêté du 12 mars 2009), les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
 - autorisation d'exercer en télétravail ;
 - octroi des congés annuels ;
 - octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
 - octroi du congé de naissance ;
 - autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire (art 4 de l'arrêté du 12 mars 2009), les actes délégués sont les suivants :
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
 - octroi des congés annuels ;
 - octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
 - octroi du congé de naissance ;
 - autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- Pour les agents non titulaires (art. 5 de l'arrêté du 12 mars 2009), les actes délégués sont les suivants :
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
 - autorisation d'exercer en télétravail ;
 - octroi des congés annuels ;
 - octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
 - octroi du congé de naissance ;
 - autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical ;
 - octroi ou renouvellement du congé pour convenances personnelles ;

Article 3 :

Demeurent réservées à ma signature ainsi qu'à celle des titulaires des fonctions suivantes :

- Adjoint au directeur interrégional (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 1)
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 1)
- Responsable de la coordination de la gestion-administrative – paie au sein de la direction interrégionale (cf. annexe n°1)
- Chef d'unité GA-PAIE (cf. annexe n°1)

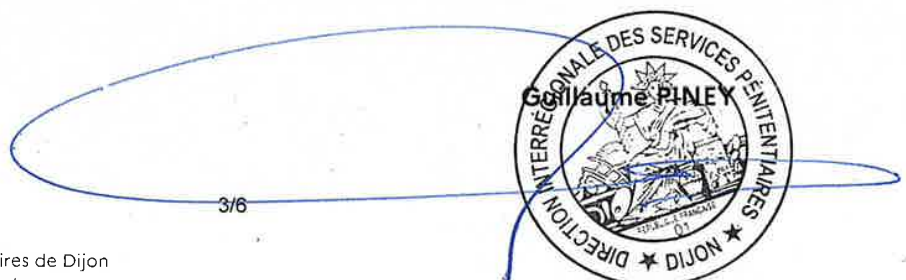
l'ensemble des actes et décisions intéressant les:

- chefs d'établissement (cf. annexe n° 2A)
- directeurs fonctionnels de SPIP (cf. annexe n° 3A)

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

3/6



Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 35/2025

Annexe 1 : Direction DISP siège au 01/10/2025

Fonction	Nom
Directeur interrégional adjoint	-
Secrétaire général	Florian CHENEVOY
Chef du département des ressources humaines et des relations sociales	Magali PETIT
Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales	Loanne HÉLIAS
Responsable de la coordination de la gestion-administrative – paie	Alexandre SOTOS
Chef d'unité GA-PAIE	Raphaël MUSSOT

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 35/2025

Annexe 2 (A, B, C) : Etablissements au 01/10/2025

Etablissement	Chef d'établissement (2A)	Adjoint au Chef d'établissement (2B)	Responsable Financier (2C)
Maison d'arrêt d'Auxerre	Christian MBEA		Néant
Maison d'arrêt de Belfort	Mohamed MESSAOUDI	Frédéric LAVAUD	Néant
Maison d'arrêt de Besançon	Kamel LAGHOUEG	Alexandre HEURTAULT	Néant
Centre de semi-liberté de Besançon	Valérie GALACIER	Damien BRIEY	Néant
Maison d'arrêt de Blois	Emmanuel LEONARD	Olivier CHEREAU	Néant
Maison d'arrêt de Bourges	Jean MAMBOULOU	Olivier DECHESNE	Néant
Centre de détention de Châteaudun	Ruddy FRANCIUS	Cécile BRASSART	Sophie BEDMISTER
Centre pénitentiaire de Châteauroux	Anne LANGLAIS	Christelle BARBIER	Marie-Aude SCHMITT
Maison d'arrêt de Dijon	Ingrid DELABARRE	Azdine GARROUCHE	Néant
Centre de détention de Joux-la-Ville	Darius DELE	Coralie GAILLAT	Nadège GUYARD
Maison d'arrêt de Lons le Saunier	Patrick MOUCHOT	Edith MICHEL	Néant
Centre de semi-liberté de Montargis	Dany MONT	Lidwing PIPEROL	Néant
Maison d'arrêt de Montbéliard	Michael SANCHEZ	Ludovic QUIROT	Néant
Maison d'arrêt de Nevers	Bruno EVRARD	Loïc BROUDIN	Néant
Centre pénitentiaire d'Orléans-Saran	Claude LONGOMBÉ	Véronica GISCON	Edwige COUTIN-VIRANAIKEN
Maison centrale de Saint-Maur	Maxime MICHEL	Lorraine VIN	Géraldine SABOURAULT
Maison d'arrêt de Tours		Anatole LUCCHINI	Néant
Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand	Élodie BONAVIDA	Mathilde BRUNOT (NOËL)	Virginie ARNOULT
Maison d'arrêt de Vesoul	Gwladys SEBASTIEN	Jonathan JUCHNIEWICZ	Néant

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 35/2025

Annexe 3 (A, B) : SPIP au 01/10/2025

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)	Directeur Fonctionnel (3A)	Adjoint (3B)	Responsable financier (3C)
SPIP 18 Cher	Olivier SERRES	Soraya NAHAL	Néant
SPIP 21 Côte-d'Or	Anne LEROY	Arthur MONNET	Néant
SPIP 25-39 Doubs et Jura	Jean-Claude ELIAC	Valérie GROSCOLAS	Christelle PITTION
SPIP 28 Eure-et-Loir	Jean-Marcellin BABIN	Catherine MOONS	Néant
SPIP 36 Indre	Amina GACHOUCHE	Hélène MARSAUDON	Néant
SPIP 37 Indre-et-Loire	Stéphane DRAMÉ	Alban PETIT	Néant
SPIP 41 Loir-et-Cher	Olivier TRÉMINÉ	Mesmin GOMA	Néant
SPIP 45 Loiret	François MONTESO	Zora BENHAMOUDA	Julien MOREAU
SPIP 58 Nièvre	Pauline CHARLES	-	Néant
SPIP 71 Saône-et-Loire	Hamdi BEN ALAYA	Alexandra MICHEL	Néant
SPIP 89 Yonne	Farah BENDRISS	Aurélia FREAUX	Néant
SPIP 70 – 90 Saône (Haute) - Territoire de Belfort	Emmanuel GANDON	Catherine SIEFERT	Néant

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2025-09-30-00003

Arrêté Epi sol 2025 2027



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Service insertion sociale et solidarités
Affaire suivie par : Adeline GAUTHIER-FLORIN
et Anne Laure JENVRIN
adeline.gauthier-florin@dreets.gouv.fr
anne-laure.jenvrin@dreets.gouv.fr

ARRETÉ n° 2025-0015-SOCIAL

fixant la liste des personnes morales de droit privé nouvellement habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants,
Vu le décret n° 2019-703 du 04 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire,
Vu le décret no 2019-794 du 26 juillet 2019 relatif à l'attribution des denrées achetées au moyen du Fonds européen d'aide aux plus démunis et à l'appel à candidatures pour en bénéficier,
Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées,
Vu l'arrêté n° 2025-0057SOCIAL du 06 juin 2025 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Vu l'arrêté n°24-295 BAG du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, à Monsieur Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Vu l'arrêté n° 01/2025-07 BAG du 11 juillet 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté, à Monsieur Philippe MASSIA, responsable du pôle Economie, emploi, compétences et solidarités par intérim,

Vu l'arrêté n°01/2025-07 du 11 juillet 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté, à Monsieur Florian CRETIN, responsable du service Insertion Sociale et Solidarité,

ARRETE :

Article 1er

La liste des personnes morales de droit privé nouvellement habilitées en Bourgogne-Franche-Comté à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

Dénomination de la structure	SIREN	Siège social		
		Adresse	CP	Ville
Association EPI-SOL	98851489900018	5 rue du Bourg	21400	Châtillon-sur-Seine

Article 2

L'habilitation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3.

Article 4

Le directeur régional de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 30 septembre 2025

Pour le Préfet de Bourgogne-Franche-Comté et
par subdélégation du directeur régional de la
DREETS,

Le responsable du service Insertion Sociale et
Solidarités



Florian CRETIN

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2025-09-26-00027

ROB SMJPM BOP 304



**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE
des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM)
et des services délégués aux prestations familiales (SDPF)
de la région Bourgogne-Franche-Comté
pour la campagne budgétaire 2025**

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a conduit à une régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n°2010-244 du 31 mars 2010, l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, est le préfet de région.

Le coût des mesures et le montant de la participation de la personne protégée sont arrêtés par le Décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif *au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* et l'Arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des articles L.313-8-1 à L.313-9, L.314-1 à L.314-7, R.314-22 et R.314-23, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (14° et 15° de l'article L.312-1 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2025, l'instruction relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et le présent rapport d'orientation doivent permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des services mandataires judiciaires de protection des majeurs (SMJPM) et des services délégués aux prestations familiales (SDPF) de la région Bourgogne-Franche-Comté. L'autorité de tarification pourra justifier les modifications budgétaires et abattements retenus, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF. Le rapport d'orientation budgétaire prend en compte l'arrêté du 25 août 2025 fixant, pour 2025, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (paru au Journal Officiel du 31 août 2025).

À ces fins, le présent rapport sera communiqué aux services concomitamment à l'envoi des propositions de modifications budgétaires.

I-	LES ORIENTATIONS NATIONALES	3
1-	Le calcul des DRL	3
2-	La poursuite du développement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens	4
II-	LES ORIENTATIONS REGIONALES	4
1-	La tarification des SMJPM	4
1.1-	Le montant de la DRL de Bourgogne-Franche-Comté.....	4
1.2-	Les modalités de répartition de la DRL	4
1.3-	Les indicateurs d'allocation de ressources.....	5
1.4-	La politique régionale d'affectation des résultats 2024	6
2-	La tarification des SPDF.....	7
3-	Cas des organismes gestionnaires ayant un SMJPM et un SDPF	7
III-	RAPPEL DES GRANDS PRINCIPES REGISSANT L'EXERCICE DE LA TARIFICATION.....	8
1-	La distinction des moyens de reconduction et des mesures nouvelles.....	8
2-	La production du budget exécutoire.....	8
3-	Les principaux motifs d'abattements au budget prévisionnel.....	8
4-	Les principaux motifs d'abattement au compte administratif	9
5-	Programmes pluriannuels d'investissements (PPI).....	10
6-	Demande d'agrément des accords	11
7-	L'objectif de retour à l'équilibre budgétaire	11
8-	L'objectif de bonne santé financière à long terme	11

I- LES ORIENTATIONS NATIONALES

1- Le calcul des DRL

Les montants des DRL 2025 ont été déterminés en tenant compte de la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services d'activité comparable objectivée par des indicateurs réglementaires.

L'indicateur utilisé pour déterminer les DRL est celui relatif à la valeur du point service qui permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service.

Au regard de ces éléments, les DRL 2025 ont été calculées en tenant compte des données et critères suivants :

- **Le budget autorisé en 2024.**
- **Un taux d'actualisation des moyens reconduits de 0,82 % établi sur les bases suivantes :**
 - o Pour les dépenses afférentes au personnel (groupe fonctionnel 2) : un taux d'évolution de 0,76% de la masse salariale, soit un taux d'actualisation de 0,66% correspondant au poids moyen de la masse salariale (87 %) dans les budgets des SMJPM.
 - o Pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante et à la structure (groupes fonctionnels 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 1,2%, soit un taux d'actualisation de 0,16% correspondant au poids moyen de ces dépenses (13%) dans les budgets des SMJPM.
- **Les recettes en atténuation** et, plus spécifiquement, la participation des personnes. Pour 2025, cette estimation a été réalisée à partir des données transmises lors de l'enquête sur le bilan 2024 de la campagne budgétaire et les indicateurs.
- **Des mesures nouvelles accordées à hauteur de 1,6% au niveau national.** Afin de poursuivre la politique de convergence tarifaire, ces mesures nouvelles ont été allouées dans l'objectif de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés.

L'évolution des DRL tient donc compte des disparités entre services, mesurées par la valeur du point service, et permet ainsi une modulation positive des dotations pour les services dont les valeurs du point service 2023 et 2024 sont inférieures à 15,5 et des mesures d'économie pour les services dont les valeurs du point service 2023 et 2024 sont supérieures à 18. Pour les autres services ayant une valeur de point service 2023 et 2024 se situant entre 15,5 et 18, les progressions des dotations sont fonction de l'évolution de l'activité et de son impact sur la valeur du point service mais doivent être limitées à 1,6% en moyenne.
- **Le financement de l'extension du Ségur pour tous :** les DRL prennent en compte son financement, pour l'année 2025, pour les services mandataires et leurs personnels qui sont éligibles.
- La quote-part de l'Etat fixée au niveau national qui correspond à 99,7 % du montant des DGF des services. Le reste de la DRL (0,3 %) est financé par le conseil départemental. Cette répartition du financement entre l'Etat et le département est prévue au I de l'article L. 361-1 du CASF. Cet article dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu

d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde ».

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments le montant des dotations régionales limitatives s'élève en 2025 à 787,47 M€.

2- La poursuite du développement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens

La dynamique de développement des contrats d'objectifs et de moyens (CPOM) a vocation à se poursuivre sur le secteur notamment dans le but d'accompagner le gestionnaire dans une démarche stratégique.

En effet, le CPOM est un outil permettant de moderniser le dialogue entre les pouvoirs publics et les Etablissements ou services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS) en fixant des objectifs de qualité, d'efficacité et de performance, en contrepartie de perspectives pluriannuelles sur le financement des établissements. Il sert en outre de vecteur de simplification et de souplesse pour la tarification et renforce le dialogue avec le gestionnaire.

Le CPOM constitue un levier de mise en œuvre des objectifs des différents schémas élaborés localement et ainsi, il constitue l'instrument privilégié de déclinaison de la priorité nationale et territoriale dans le domaine d'intervention de la personne morale gestionnaire. Il est l'occasion de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de ses structures avec les priorités de politiques publiques établies notamment dans les documents de programmation régionaux et/ou départementaux.

II- LES ORIENTATIONS REGIONALES

1- La tarification des SMJPM

1.1- Le montant de la DRL de Bourgogne-Franche-Comté

L'arrêté ministériel du 25 août 2025, paru au journal officiel du 31 août 2025, pris en application de l'article L.314-4 du CASF, a fixé, pour la Bourgogne-Franche-Comté, la dotation régionale limitative (DRL), relative aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre de l'exercice 2025, à 42 044 571 €, correspondant à la part État (99,7% des DGF).

Le total des demandes budgétaires déposées par les services mandataires représente un total de charges brutes de 49 658 367 € (+9,28% par rapport aux demandes formulées en 2024) et une demande de DGF de 42 642 658,28 €.

Compte tenu des orientations nationales, la politique de convergence tarifaire sera poursuivie au niveau régional. Elle s'appuiera notamment sur la comparaison de la situation des services, au regard des indicateurs régionaux.

1.2- Les modalités de répartition de la DRL

Les orientations nationales précisées ci-dessus seront appliquées au niveau régional pour la tarification des services MJPM.

Le calcul des moyens alloués reposera sur :

- **L'analyse comparative des services sur la base des valeurs du point service**
- **L'attribution de moyens de reconduction** permettant la prise en compte de :
 - o L'actualisation des groupes de charges à hauteur de + 0,82% sur la masse budgétaire en respectant la DGF sollicitée.
 - o Le financement de l'extension du Ségur pour tous : les DRL 2025 prennent en compte son financement pour les services mandataires et leurs personnels qui sont éligibles.
- **L'attribution de mesures nouvelles et/ou de crédits non reconductibles** après analyse de la pertinence des demandes :
 - o Les SMJPM dont la VPS 2023 et 2024 sont inférieures à 15,5 sont prioritaires dans l'attribution de mesures nouvelles.
 - o Les SMJPM dont la VPS 2023 et 2024 se situent entre 15,5 et 18 peuvent bénéficier du financement de mesures nouvelles limité à une évolution de +1,6% de leur dotation.
 - o Dans le cadre de la réforme de la formation des délégués à la protection juridique des majeurs, une attention particulière sera portée aux demandes relatives au financement relatif au recrutement des alternants et apprentis.
- **L'application de mesures d'économies pour les services dont la VPS est supérieure à 18 en 2023 et 2024.**
- **L'examen des recettes en atténuation** : La DRL de Bourgogne-Franche-Comté a été calculée en tenant compte d'un montant de 6 613 651€ de recettes liées à la participation des personnes protégées.

L'autorité de tarification accordera un regard particulier aux produits du groupe II et notamment au niveau de la participation des usagers.

L'autorité de tarification veillera ainsi à arrêter un montant cohérent au regard de l'évolution d'activité présentée par le service, du volume moyen des trop perçus constatés par les services, du montant des participations effectivement perçues ainsi que du contexte spécifique éventuellement présenté et étayé par le gestionnaire dans son rapport budgétaire.

Il est rappelé que le financement de l'Etat intervient à titre subsidiaire, le coût des mesures étant en premier lieu à la charge des personnes protégées. Aussi, dans l'objectif du strict respect des dotations régionales limitatives et dans le souci de ne pas pénaliser le montant des dépenses pouvant être autorisées, la détermination d'un montant excessivement faible de participation des majeurs devra être évitée afin de ne pas obérer la capacité des services à financer leurs charges.

Afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires, il est demandé aux services de veiller à enregistrer la participation des usagers au compte 7082 « participation forfaitaire des usagers ».

1.3- Les indicateurs d'allocation de ressources

Les propositions de modification budgétaires prévues à l'article R.314-22 du CASF formulées par l'autorité de tarification sont motivées dans les conditions fixées à l'article R.314-23, au regard

notamment de la valeur des indicateurs de la structure et de la valeur de ces mêmes indicateurs dans les services fournissant des prestations comparables.

Parmi l'ensemble des 12 indicateurs définis par l'arrêté du 9 juillet 2009, 4 ont été définis comme indicateurs de référence par la Direction Générale de la Cohésion Sociale en lien avec les fédérations tutélaires : le poids moyen de la mesure majeur protégé (2P3M) ; la valeur du point service (VPS) ; le nombre de points par ETP et le nombre de mesures moyennes par ETP.

Ces indicateurs sont utilisés prioritairement pour comparer les services entre eux et apprécier leur charge de travail. Ils visent à objectiver l'allocation de ressources et à la rendre plus efficiente. Le recours prioritaire aux quatre indicateurs de référence n'exclut pas l'analyse du positionnement des services au regard d'autres indicateurs.

Ces indicateurs sont présentés en annexe 1.

Pour la campagne budgétaire 2025, les valeurs nationales, régionales et par services sont présentées en annexe 2 du présent ROB :

- Le poids moyen de la mesure majeur protégé (2P3M)
- La valeur du point service (VPS)
- Le nombre de points par ETP
- Le nombre de mesures moyennes par ETP

1.4- La politique régionale d'affectation des résultats 2024

En vue de déterminer l'affectation des résultats la plus appropriée, le gestionnaire de la structure est invité à transmettre à l'autorité de tarification un bilan financier couvrant les trois derniers exercices clos.

L'affectation des excédents :

Les résultats excédentaires seront prioritairement affectés en réserve de compensation des déficits (c/106856) afin d'anticiper les éventuels déficits générés par le contexte inflationniste. Cette réserve devra être comprise entre 5 et 10 % de la classe 6 brute réalisée 2024.

Les affectations en mesures d'investissement (c/106852) ne seront acceptées que si la structure dispose d'un PPI validé, d'un FRI fortement négatif ou d'un programme d'investissement proche. Dans ce dernier cas, elle devra présenter sa stratégie d'investissement dans son rapport budgétaire accompagnant le dépôt du compte administratif. Pour soutenir la réalisation des projets d'investissement, et notamment leur impact sur la section d'exploitation, l'autorité de tarification veillera à l'abondement des réserves de compensation des charges d'amortissement (c/106857) à partir des excédents dégagés.

Les affectations en réserve de couverture du besoin en fonds de roulement (BFR) ne seront acceptées que s'il existe un BFR depuis au moins trois exercices budgétaires. En outre, il est rappelé que, selon l'article R.314-48 du CASF, lorsque pendant trois années consécutives, les réserves de couverture du BFR sont supérieures au BFR, la part excédentaire de ces réserves peut remonter à l'investissement. Ainsi, une attention particulière doit être portée à cette possibilité notamment lorsqu'une structure présente un fonds de roulement d'investissement négatif ou fragile.

L'affectation en réduction des charges d'exploitation (c/11502) sera envisagée par l'autorité de tarification dans quatre cas :

- La situation financière de la structure est très confortable et ne nécessite pas de renforcement de capitaux ;

- La structure dégage des excédents importants depuis au moins deux exercices ;
- Le niveau des produits de la tarification est élevé au regard de l'activité (faible activité) ;
- Pour combler l'insuffisance de la dotation régionale limitative.

Cette affectation en c/11502 correspond dans la pratique à une « reprise d'excédent » : le résultat de l'exercice N venant alors diminuer la tarification de l'exercice N+1 ou N+2.

L'affectation des déficits :

Un déficit est couvert en priorité par la reprise de la réserve de compensation, puis, le cas échéant, le compte de report à nouveau excédentaire de ce budget. Pour le surplus éventuel, il est affecté à un compte de report à nouveau déficitaire.

2- La tarification des SPDF

Les services DPF ne sont pas financés par l'Etat mais celui-ci est chargé de leur tarification. Par conséquent, aucune DRL n'est fixée pour ces services. Leur procédure budgétaire débute à compter de la publication de l'arrêté qui fixe les DRL pour les SMJPM.

Dans un objectif de convergence tarifaire, il sera tenu compte, pour déterminer la dotation globale de financement, des valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs et notamment de la VPS DPF.

Comme chaque année, les orientations nationales sont de moduler les dotations dans le cadre d'une démarche de comparaison entre services et d'harmonisation des coûts. L'analyse des indicateurs des comptes administratifs 2024 montre que l'indicateur VPS entre les services varie de 15,00 à 23,60 (Cf. annexe 3).

Le calcul des moyens alloués repose sur :

- L'attribution de moyens de reconduction permettant la prise en compte de :
 - o L'actualisation des groupes de charges à hauteur de + 0,82% sur la masse budgétaire, en respectant la DGF sollicitée.
 - o Le financement de l'extension du Ségur pour tous : les DRL 2025 prennent en compte son financement pour l'année 2024 et 2025.
- L'attribution de mesures nouvelles et/ou de crédits non reconductibles après analyse de la pertinence des demandes.

3- Cas des organismes gestionnaires ayant un SMJPM et un SDPF

Pour les organismes gestionnaires disposant à la fois d'un SMJPM et d'un SDPF, la répartition des charges mutualisées devra être communiquée à l'autorité de tutelle qui étudiera particulièrement la ventilation des charges de personnel et d'amortissement.

III- RAPPEL DES GRANDS PRINCIPES REGISSANT L'EXERCICE DE LA TARIFICATION

1- La distinction des moyens de reconduction et des mesures nouvelles

En application de l'article R.314-16 du CASF, les propositions de dépenses et recettes distinguent :

- ✓ Les montants relatifs à la poursuite des missions des établissements ou services, dans les conditions résultant du budget exécutoire de l'année précédente ;
- ✓ Les mesures nouvelles portant, au-delà des sommes mentionnées au paragraphe précédent, majoration ou minoration des prévisions de dépenses et recettes.

Pour les services MJPM et DPF hors CPOM, le budget exécutoire doit être transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant (article R.314-37 du CASF). L'autorité de tarification veillera à la réalité et à la transparence des coûts notamment par :

- ✓ Le repérage des charges relevant d'autres dispositifs ;
- ✓ L'analyse des charges mutualisées entre plusieurs établissements ou services et la vérification de la pertinence de l'indicateur de répartition retenu ;
- ✓ Un dialogue avec les établissements pour aboutir à la présentation de budgets prévisionnels plus réalistes au regard des derniers comptes administratifs et du coût journalier plafond ;
- ✓ Le respect des dispositions réglementaires relatives au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).

2- La production du budget exécutoire

L'article R.314-37 du CASF prévoit les dispositions relatives à la production du budget exécutoire.

- Pour les établissements publics : dès qu'il reçoit notification de l'arrêté de tarification, l'établissement public transmet aux autorités de tarification, dans les trente jours, un budget établi, conformément aux montants fixés par ces arrêtés.
- Pour les établissements privés : il communique son budget exécutoire à l'autorité de tarification en cours d'exercice lorsqu'il procède à des virements de crédits entre groupes fonctionnels en application du dernier alinéa de l'article R. 314-44 ou lorsqu'il propose une décision budgétaire modificative en application du III de l'article R. 314-46.
- Dans les autres cas, il est transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant.

3- Les principaux motifs d'abattements au budget prévisionnel

En Bourgogne-Franche-Comté, l'autorité de tarification s'appuiera, chaque fois que nécessaire, sur les dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour motiver ses propositions de modifications budgétaires.

A ce titre, le CASF prévoit :

- La possibilité pour l'autorité de tarification de modifier le montant des dépenses prévisionnelles présentées par les gestionnaires si elles ne sont pas compatibles avec la DRL ou lorsqu'elles sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements fournissant des prestations comparables (en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement) (article R 314-22-5°).
- Le caractère opposable :
 - Du ROB (article R-351-22) dont les orientations doivent être prises en compte pour répartir l'enveloppe entre les établissements,

- Des niveaux de salaire tels que définis au sein des conventions collectives nationales.
- La tarification d'office pour les services MJPM / DPF n'ayant pas :
 - Transmis leur CA ou BP dans les délais réglementaires (article R.314-38).
- La demande notifiée au gestionnaire de prendre les mesures nécessaires pour réduire les coûts ou charges au niveau moyen pris en compte par l'autorité de tarification dans la fixation des moyens alloués à l'établissement (article L.313-9).
- Le retrait (pour tout ou partie de la capacité prévue) de l'autorisation (à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat) lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues (L.313-8).

En outre, l'autorité de tarification régionale :

- Procèdera à une analyse des frais de siège et charges communes. Les associations, qui peuvent prétendre à bénéficier d'une autorisation pour facturer des frais de siège, devront se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur (articles R.314-87 à R.314-94 du CASF). Pour les autres, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué par la production du tableau réglementaire des charges mutualisées et de l'annexe 9 du cadre budgétaire du BP, relative aux mouvements des comptes de liaison (modèle annexe 9 fixé par arrêté du 15/12/2020 prévu à l'article R.314-84 du CASF).
- Contrôlera la bonne mise en œuvre des conventions collectives nationales et refusera le financement des avancements anticipés.
- N'accordera pas de moyens budgétaires au-delà de ceux qui sont sollicités par le service sauf s'ils sont jugés insuffisants au regard de leur caractère obligatoire.
- N'accordera plus de dérogation aux services qui sollicitent la possibilité de déposer leur BP ou CA au-delà des délais réglementaires.
- Rejettera les charges d'exploitation liées à la réalisation d'investissement pour lesquels la procédure de dépôt d'un PPI n'aurait pas été respectée.
- Veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense que dans un souci de bonne gestion par l'établissement. Un calcul sur la base des départs attendus dans les cinq prochaines années est recommandé afin d'améliorer la probabilité de réalisation des risques pour lesquels les provisions sont constituées. Sans exclure systématiquement la prise en compte au budget prévisionnel, la dotation de cette provision à l'issue de l'analyse du compte administratif sera préférable et appréciée au regard notamment des économies éventuelles réalisées sur le groupe II, conformément aux dispositions de l'article R.314-45 du CASF.

4- Les principaux motifs d'abattement au compte administratif

Au moment de l'analyse des comptes administratifs de l'année N-2, l'autorité de tarification procédera :

- ✓ Au rejet des dépenses de frais de siège si ceux-ci n'ont pas été autorisés (CASF, Art. R.314-87) ;
- ✓ Au rejet des dépenses de personnel établies sur des bases conventionnelles non agréées ainsi que les financements d'avancements anticipés si l'établissement dégage un résultat déficitaire ;
- ✓ Au rejet des dépenses de personnel non conformes ;
- ✓ Au rejet des provisions pour indemnités de fin de carrière si aucune économie n'est réalisée au groupe II et si l'exercice n'est pas déficitaire.

Il est rappelé que l'article R.314-50 du CASF prévoit « qu'en cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint ».

Il est rappelé que la présentation des comptes administratifs par les établissements doit être accompagnée d'un rapport budgétaire venant préciser :

- Les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation, notamment celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements (R.314-50 du CASF).
- Les variations importantes des comptes au compte administratif par rapport au budget prévisionnel, tant en dépassement qu'en économie.
- En outre, en cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (article R.314-50 du CASF). L'autorité de tarification veillera à la production de ce rapport destiné à démontrer tous les efforts conduits par l'établissement pour limiter son déficit.

En l'absence de ce rapport complet ou si celui-ci s'avère notablement indigent, l'autorité de tarification se réserve la possibilité de ne pas retenir le déficit dégagé ou d'affecter librement l'excédent (y compris en réduction de la DGF n+2, compte 11502). La production du rapport visé à l'article R.315-50 du CASF est une obligation y compris pour les structures sous CPOM ; si celle-ci n'est pas respectée, la libre affectation de ses résultats par un établissement sous CPOM sera levée également.

5- Programmes pluriannuels d'investissements (PPI)

Conformément à l'article R.314-27 du CASF, les frais d'emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un PPI.

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les modifications des PPI, leurs plans de financement et les emprunts de plus d'un an doivent également être approuvés par l'autorité de tarification, dès lors qu'ils sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir un PPI (article R.314-17 du CASF, article L.612-4 du code de commerce, décret n°2006-335 du 21 mars 2006).

Les PPI font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

6- Demande d'agrément des accords

Une fois votre accord déposé auprès de la Direction Générale du Travail ou décision unilatérale de l'employeur (DUE) prise, la procédure prévue par les articles L.314-6 et R.314-197 à R.314-200 du code de l'action sociale et des familles nécessite une demande d'agrément pour cet accord (ou DUE).

Accolade vous permet d'accomplir cette demande d'agrément en ligne dans des conditions sécurisées et simplifiées : <https://accolade.social.gouv.fr/>

A l'issue de la procédure de demande d'agrément en ligne (après avis de la CNA ou quatre mois, délai de décision tacite), une notification vous sera transmise indiquant le sens de la décision (favorable ou défavorable).

7- L'objectif de retour à l'équilibre budgétaire

Les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent s'engager dans une démarche de retour structurel à l'équilibre et, en l'absence de réserves de compensation des déficits suffisantes, ils doivent élaborer un plan de résorption de ces déficits sur plusieurs exercices.

Pour un retour structurel à l'équilibre, tous les leviers d'action doivent être mobilisés, dont :

- ✓ Le redéploiement des moyens existants par transfert de crédits et réorientation de l'activité ;
- ✓ La coopération et la mutualisation voire la fusion à coûts constants ;
- ✓ La réduction de la masse salariale par le non-remplacement de personnels partant à la retraite ;
- ✓ Le développement des directions multi-établissements/services ou la mutualisation des postes de direction accompagnés de la mise en place de chefs de service ;
- ✓ Le recrutement de personnels présentant une moindre ancienneté (gains de GVT) ;
- ✓ Le recouvrement des recettes en atténuation (participation des usagers, ...).

8- L'objectif de bonne santé financière à long terme

Au-delà de l'équilibre budgétaire, l'affectation des résultats a pour objectif d'assurer la bonne santé financière de l'établissement à long terme.

Pour ce faire, l'autorité de tarification veillera :

- ✓ Au respect du principe d'une comptabilité distincte par établissement d'une même association : cela suppose la transmission obligatoire par chaque établissement du bilan comptable propre à cet établissement (articles R.314-49 et R.314-82 du CASF) ainsi que la transmission du bilan financier qui permet d'examiner les grands équilibres financiers (FRI, FRE, BFR, trésorerie). Pour les services MJPM / DPF s'engageant dans un CPOM, ils transmettront, en outre, leurs ratios de structures financières, d'exploitation et de trésorerie (document utile au diagnostic partagé).
- ✓ À l'affectation des résultats de l'établissement conformément aux seules possibilités offertes par l'article R.314-51 du CASF ;
- ✓ À la constitution progressive d'une réserve de compensation des déficits d'un montant de 5 à 10% maximum du budget annuel ;
- ✓ À la constitution progressive de réserves de long terme (réserves d'investissement ou réserves de compensation des charges d'amortissement) optimales au regard des besoins

- d'investissement de chaque établissement (analyse du fonds de roulement d'investissement en fonction des besoins d'investissement réguliers) ;
- ✓ Au suivi annuel des provisions pour risques et charges ;
 - ✓ À la prise en compte des provisions pour indemnités de départ à la retraite et compte-épargne-temps conformément à l'article R.314-45, 3° du CASF, c'est-à-dire prioritairement par des économies réalisables sur les charges du groupe II.

26 SEP. 2025

Le préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté



Paul MOURIER

ANNEXE 1

INTERPRÉTATION DES INDICATEURS DE RÉFÉRENCE

Type d'indicateurs	Indicateurs	Mode de calcul	Objectifs et interprétation
Indicateur de population	Poids moyen de la mesure (2P3M)	$\frac{\text{Total des points}}{\text{Total des mesures en moyenne financées}}$	<p>Apprécie l'activité en fonction de la lourdeur de prise en charge des mesures.</p> <p>Cet indicateur permet de déterminer la lourdeur moyenne des mesures gérées par le service. Plus la valeur de cet indicateur est élevée plus les mesures gérées par les personnels sont lourdes.</p> <p><u>Valeur supérieure à la moyenne nationale :</u> Le service peut avoir, par rapport à la répartition moyenne nationale des mesures, des mesures dont la cotation est plus importante : plus de mesures à domicile ou plus de mesures de curatelle renforcée. Il peut par ailleurs avoir un nombre plus important de sorties ou d'entrées.</p> <p><u>Valeur inférieure à la moyenne nationale :</u> Le service peut avoir un nombre important de mesures dont la cotation est plus faible : mesures en établissement et/ou des tutelles ou peu de mesures qui entrent et sortent.</p>
Indicateur d'activité	Nombre de points par ETP	$\frac{\text{Total des points}}{\text{Nombre total ETP}}$	<p>Permet d'apprécier les moyens en personnel d'un service tutélaire par rapport au nombre de points.</p> <p>Il mesure la lourdeur des mesures gérées par chaque ETP. En effet, cet indicateur précise le nombre de points pris en charge par chaque salarié. Il se décline pour l'ensemble du personnel, pour les délégués et pour les autres personnels. Il est plus pertinent de prendre en compte le nombre de points gérés par l'ensemble du personnel car cela permet de neutraliser les choix organisationnels des services.</p> <p><u>Valeur supérieure à la moyenne nationale :</u> la charge de travail qui pèse sur les personnels est importante par rapport à la moyenne. Cette valeur doit être comparée avec le poids moyen de la mesure.</p> <p>Deux situations peuvent se présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit la valeur du poids moyen de la mesure est également élevée, cela signifie que les personnels de ce service gèrent des mesures plus lourdes et que les moyens en personnel ne sont pas suffisants. Un ajustement devrait

			<p>se faire par l'embauche de personnels supplémentaires afin de compenser cette charge de travail.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit la valeur du poids moyen de la mesure se situe dans la moyenne nationale ou est inférieure : la charge de travail supplémentaire qui pèse sur les personnels n'est pas liée à des mesures plus lourdes mais uniquement à des moyens en personnel inadéquats au regard de la charge de travail qui pèse sur le personnel. <p><u>Valeur inférieure à la moyenne nationale</u> : la charge de travail pesant sur les personnels est moins importante que dans les autres services soit parce que son panier de mesures est composé de mesures moins lourdes, soit parce que les moyens en personnel sont trop importants au regard des mesures prises en charge.</p> <p>Ce service sera donc en mesure d'absorber une certaine augmentation de son activité sans recrutement de personnel supplémentaire.</p>
Indicateur d'activité	Nombre de mesures moyennes par ETP	$\left(\frac{\text{Total des points}}{\text{Valeur nationale du 2P3M} * 12} \right)$ <i>Nombre total d'ETP</i>	<p>A pour but d'apprécier le nombre de mesures par salarié sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national.</p> <p><u>Valeur supérieure à la moyenne nationale</u> : la charge de travail qui pèse sur les personnels est importante par rapport à la moyenne. Ceci est donc lié soit au fait que les mesures gérées par le service sont plus lourdes (voir la valeur du poids moyen de la mesure du service), soit que les moyens en personnel sont insuffisants, soit les deux.</p> <p><u>Valeur inférieure à la moyenne nationale</u> : la charge de travail pesant sur les personnels est moins importante que dans les autres services. Ceci est lié soit à des mesures prises en charge par le service moins lourdes (voir la valeur du poids moyen de la mesure), soit que les personnels sont en nombre suffisants au regard de la lourdeur des mesures, soit les deux. Ce service sera en mesure d'absorber une certaine augmentation de son activité sans recrutement de personnel supplémentaire.</p>
Indicateur financier et de structure	Valeur du point service (VPS)	$\frac{\text{Total du budget}}{\text{Total des points}}$	<p>Permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service.</p> <p><u>Valeur supérieure à la moyenne nationale</u> : les moyens alloués au service sont importants au regard de la lourdeur des mesures qu'il gère. Il faut donc analyser les autres indicateurs pour expliquer cette situation.</p>

			<ul style="list-style-type: none"> - Soit le service a des mesures moins lourdes en moyenne que les autres services (voir poids moyen de la mesure et nombre de points par ETP) ; - Soit le nombre de personnels est trop important au regard des mesures prises en charge ; - Soit les deux : poids moyen de la mesure faible et nombre de personnels importants au regard de la charge de travail ; - Soit le nombre de personnels est « correct » au regard du nombre de points mais ce sont les charges de personnel qui sont trop élevées (dans ce cas-là, il devrait y avoir une discordance entre le nombre de points par ETP (au niveau de la moyenne) et la valeur du point personnel (valeur supérieure à la moyenne). Il est nécessaire pour expliquer cette situation de voir les valeurs des indicateurs liés au personnel (indicateur de formation, qualification des personnels, indicateur vieillesse-technicité, TAM). <p><u>Valeur inférieure à la moyenne nationale : cela signifie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit que le service gère des mesures très lourdes par rapport aux moyens qui lui sont alloués. Il faut vérifier cette interprétation par le biais notamment de l'indicateur relatif au nombre de points par ETP ou du poids moyen de la mesure majeur protégé. Si les valeurs de ces deux indicateurs sont élevées par rapport aux valeurs moyennes et médianes régionales ou départementales alors il pourrait être justifié, dans une logique de réduction des écarts, d'accroître les moyens du service par l'embauche de personnels supplémentaires. - Soit que ses charges, notamment de personnel, sont assez faibles par rapport aux autres services. Cette interprétation doit quant à elle être vérifiée par le biais des indicateurs suivants : valeur du point personnel ou indicateur- vieillesse technicité (personnel avec ancienneté faible). Les valeurs de ces indicateurs permettent de voir si les écarts sont justifiés ou non.
--	--	--	---

ANNEXE 2

INDICATEURS SMJPM

Année 2024 exécutée :

Services tutélares	ANNEE 2024 exécutée												
	Poids moyen de la mesure MP	Valeur du point service	Valeur du point personnel	Valeur du point délégué à la tutelle	VP autres personnels	Nombre de points par ETP	Nombre moyen de mesures dans l'année	indicateur de vieillissement-technicité (N-2)	indicateur du temps de formation (nb h/ETP)	temps actif mobilisable (N-2)	cout de l'intervention des délégués (N-2)	% ETP délégués	Nombre moyen de mesures par ETP
21 COTE D'OR													
UDAF 21	10,89	18,33	14,42	7,79	6,63	3 686,00	1 458,00	1,32	54,80	0,89	38,35	54,10	28,00
SDAT	18,02	28,72	22,28	8,93	13,36	3 404,00	19,80	1,16	119,30	0,00	0,00	45,20	25,86
MFB	11,37	15,74	12,49	7,43	5,06	4 106,00	1 315,30	1,36	16,60	0,93	37,16	58,10	31,19
Moyenne Côte d'or	13,43	20,93	16,40	8,05	8,35	3 732,00	931,03	1,28	63,57	0,61	25,17	52,47	28,35
Médiane Côte d'or	11,37	18,33	14,42	7,79	6,63	3 686,00	1 315,30	1,32	54,80	0,89	37,16	54,10	28,00
25 DOUBS													
UDAF 25	11,67	17,01	14,22	8,91	5,31	3 589,00	1 863,40	1,18	70,70	0,96	33,51	64,80	27,26
ATMP	10,71	17,67	13,75	7,50	6,25	3 539,00	625,30	1,21	24,90	0,97	28,63	59,00	26,89
MFB	10,88	16,38	12,63	7,26	5,38	4 107,00	656,90	1,41	17,70	0,93	34,18	57,40	31,20
APAT	12,08	14,58	11,36	9,39	1,96	3 914,00	27,00	1,11	81,70	0,94	48,73	60,00	29,73
Moyenne Doubs	11,34	16,41	12,99	8,27	4,73	3 787,25	793,15	1,23	48,75	0,95	36,26	60,30	28,77
Médiane Doubs	11,28	16,70	13,19	8,21	5,35	3 751,50	641,10	1,20	47,80	0,95	33,85	59,50	28,50
39 JURA													
UDAF 39	11,17	15,58	13,56	6,55	7,01	3 549,00	2 337,20	1,25	40,20	0,88	31,04	53,10	26,96
Moyenne Jura	11,17	15,58	13,56	6,55	7,01	3 549,00	2 337,20	1,25	40,20	0,88	31,04	53,10	26,96
Médiane Jura	11,17	15,58	13,56	6,55	7,01	3 549,00	2 337,20	1,25	40,20	0,88	31,04	53,10	26,96
58 NIEVRE													
UDAF 58	11,15	16,71	13,64	6,58	7,06	3 284,00	1 390,50	1,20	25,80	0,81	37,58	45,20	24,94
MFCOY MFB	10,32	16,44	11,73	5,57	6,16	3 930,00	117,40	1,21	73,00	0,94	26,97	54,10	29,85
ADSEAN sauvegarde	10,63	17,08	13,68	6,75	6,93	3 973,00	533,30	1,26	54,80	0,94	34,89	52,60	30,18
LA FOL	10,64	15,81	11,50	5,69	5,81	4 261,00	196,80	1,19	26,90	0,96	31,88	49,20	32,37
Moyenne Nièvre	10,69	16,51	12,64	6,15	6,49	3 862,00	559,50	1,22	45,13	0,91	32,83	50,28	29,34
Médiane Nièvre	10,64	16,58	12,69	6,14	6,55	3 951,50	365,05	1,21	40,85	0,94	33,39	50,90	30,02
70 HAUTE SAONE													
AT 70	10,81	16,97	13,34	7,07	6,27	3 396,00	701,30	1,22	46,50	0,98	27,74	52,20	25,80
UDAF 70	10,53	17,61	14,99	6,74	8,24	3 285,00	1 371,90	1,25	22,00	0,91	36,76	41,00	24,95
Moyenne Haute-Saône	10,67	17,29	14,17	6,91	7,26	3 340,50	1 036,60	1,24	34,25	0,95	32,25	46,60	25,38
Médiane Haute-Saône	10,67	17,29	14,17	6,91	7,26	3 340,50	1 036,60	1,24	34,25	0,95	32,25	46,60	25,38
71 SAONE ET LOIRE													
LA SAUVEGARDE 71	11,52	17,09	12,46	6,28	6,18	3 741,00	871,60	1,23	19,90	0,90	31,22	51,90	28,42
UDAF 71	10,95	17,92	15,13	7,41	7,72	3 412,00	3 297,80	1,780	1,26	0,94	34,61	50,30	25,92
LE PONT	12,04	17,25	7,95	4,21	3,74	3 883,00	461,30	1,32	23,40	0,00	0,00	49,80	29,50
Moyenne Saône et Loire	11,50	17,42	11,85	5,97	5,88	3 678,67	1 543,57	6,78	14,85	0,61	21,94	50,67	27,95
Médiane Saône et Loire	11,52	17,25	12,46	6,28	6,18	3 741,00	871,60	1,32	19,90	0,90	31,22	50,30	28,42
89 YONNE													
UDAF 89	10,59	17,43	14,16	6,36	7,80	3 246,00	2 209,70	1,20	59,80	0,78	39,35	43,10	24,66
MFB	11,29	17,48	13,94	7,44	6,50	3 695,00	281,10	1,38	51,20	0,94	36,26	50,40	28,07
COALLIA	11,17	18,57	14,96	9,40	5,56	3 901,00	194,90	1,11	138,40	0,94	37,01	65,70	29,64
Moyenne Yonne	11,02	17,83	14,35	7,73	6,62	3 614,00	895,23	1,23	83,13	0,89	37,54	53,07	27,46
Médiane Yonne	11,17	17,48	14,16	7,44	6,50	3 695,00	281,10	1,20	59,80	0,94	37,01	50,40	28,07
90 TERRITOIRE DE BELFORT													
UDAF 90	11,00	15,52	13,35	7,87	5,48	3 961,00	954,00	1,32	30,00	0,00	0,00	54,70	30,09
Moyenne Territoire de Belfort	11,00	15,52	13,35	7,87	5,48	3 961,00	954,00	1,32	30,00	0,00	0,00	54,70	30,09
Médiane Territoire de Belfort	11,00	15,52	13,35	7,87	5,48	3 961,00	954,00	1,32	30,00	0,00	0,00	54,70	30,09
Moyenne ou total valeur régionale	11,11	16,29	12,57	6,85	5,72	3 925,00	994,50	2,03	47,56	0,79	29,80	52,95	29,98
Médiane valeur régionale	11,06	16,38	13,28	7,34	6,12	3 702,00	701,30	1,23	40,20	0,93	34,18	52,60	28,28
Moyenne valeur nationale	10,94	16,88	13,73	7,21	6,51	3 657,00							27,93
Médiane valeur nationale	10,90	16,97	13,78	7,20	6,53	3 639,00							27,80

Année 2025 sollicitée :

Services tutélares	ANNEE 2025 sollicitée												
	Poids moyen de la mesure MP	Valeur du point service	Valeur du point personnel	Valeur du point délégué à la tutelle	VP autres personnels	Nombre de points par ETP	Nombre moyen de mesures dans l'année	indicateur de vieillissement-technicité (N-2)	indicateur du temps de formation (nb h/ETP)	temps actif mobilisable (N-2)	cout de l'intervention des délégués (N 2)	% ETP délégués	Nombre moyen de mesure par ETP
21 COTE D'OR													
UDAF 21	10,93	18,01	15,49	7,70	7,79	3 750,00	1 489,30	0,00	74,70	0,85	34,29	51,40	18,5
SDAT	17,11	19,13	14,04	7,14	6,90	3 119,00	160,80	0,00	0,00	0,00	0,00	56,70	23,7
MFB	11,38	15,99	13,08	7,40	5,68	4 210,00	1 329,10	0,00	16,10	0,94	37,48	57,50	32,1
Moyenne Côte d'or	13,14	17,71	14,20	7,41	6,79	3 693,00	993,07	0,00	30,27	0,60	23,92	55,20	24,8
Médiane Côte d'or	11,38	18,01	14,04	7,40	6,90	3 750,00	1 329,10	0,00	16,10	0,85	34,29	56,70	23,7
25 DOUBS													
UDAF 25	11,59	17,04	14,26	8,47	5,79	3 570,00	1 931,70	0,00	34,70	0,97	32,18	61,30	27,2
ATMP	10,73	17,03	13,00	6,90	6,09	3 474,00	642,30	0,00	66,70	0,97	29,83	56,70	26,4
MFB	10,85	16,98	13,37	7,60	5,76	4 152,00	664,70	0,00	9,80	1,00	34,35	58,50	31,6
APAT	11,98	12,93	12,00	7,08	4,92	3 736,00	26,00	1,04	120,00	1,79	18,07	50,00	28,4
Moyenne Doubs	11,29	16,00	13,16	7,51	5,64	3 733,00	816,18	0,26	57,80	1,18	28,61	56,63	28,4
Médiane Doubs	11,22	17,01	13,19	7,34	5,78	3 653,00	653,50	0,00	50,70	0,99	31,01	57,60	27,8
39 JURA													
UDAF 39	11,18	15,71	13,80	7,09	6,71	3 658,00	2 417,00	0,00	40,30	0,91	30,01	53,10	27,8
Moyenne Jura	11,18	15,71	13,80	7,09	6,71	3 658,00	2 417,00	0,00	40,30	0,91	30,01	53,10	27,8
Médiane Jura	11,18	15,71	13,80	7,09	6,71	3 658,00	2 417,00	0,00	40,30	0,91	30,01	53,10	27,8
58 NIEVRE													
UDAF 58	11,06	17,67	14,55	7,11	7,45	3 271,00	1 383,20	0,00	0,00	0,89	32,67	45,60	24,5
MFCOY MFB	12,82	14,30	11,59	6,37	5,22	3 928,00	171,10	0,00	30,00	0,94	26,87	59,70	29,0
ADSEAN sauvegarde	10,67	16,63	13,07	6,85	6,22	4 006,00	535,00	0,00	32,70	0,97	33,43	52,60	30,5
LA FOL	10,79	16,81	13,03	9,43	3,61	4 227,00	192,60	0,00	6,20	0,85	56,46	66,10	32,1
Moyenne Nièvre	11,34	16,35	13,06	7,44	5,63	3 858,00	570,48	0,00	17,23	0,91	37,36	56,00	29,4
Médiane Nièvre	10,93	16,72	13,05	6,98	5,72	3 967,00	363,80	0,00	18,10	0,92	33,05	56,15	30,2
70 HAUTE SAONE													
AT 70	10,78	17,58	13,53	7,10	6,44	3 568,00	711,70	0,00	58,00	0,90	29,30	53,50	27,1
UDAF 70	10,76	17,37	14,75	7,68	7,06	3 414,00	1 419,10	0,00	45,40	0,00	0,00	52,70	26,0
Moyenne Haute-Saône	10,77	17,48	14,14	7,39	6,75	3 491,00	1 065,40	0,00	51,70	0,45	14,65	53,10	26,6
Médiane Haute-Saône	10,77	17,48	14,14	7,39	6,75	3 491,00	1 065,40	0,00	51,70	0,45	14,65	53,10	26,6
71 SAONE ET LOIRE													
LA SAUVESGARDE 71	11,32	18,76	14,27	7,42	6,85	3 559,00	937,80	0,00	34,60	1,04	26,09	50,60	27,1
UDAF 71	11,08	17,76	15,24	7,87	7,37	3 470,00	3 376,30	0,00	25,00	0,96	32,99	49,50	26,4
LE PONT	12,30	20,38	15,93	7,85	8,07	3 548,00	482,00	0,00	20,00	1,00	27,30	49,90	27,0
Moyenne Saône et Loire	11,57	18,97	15,15	7,71	7,43	3 525,67	1 598,70	0,00	26,53	1,00	28,79	50,00	26,6
Médiane Saône et Loire	11,32	18,76	15,24	7,85	7,37	3 548,00	937,80	0,00	25,00	1,00	27,30	49,90	27,0
89 YONNE													
UDAF 89	11,03	16,14	13,34	5,61	7,74	3 593,00	2 423,30	0,00	51,50	0,84	37,01	43,40	27,1
MFB	11,59	17,21	14,05	7,02	7,03	3 902,00	294,50	0,00	38,50	0,92	38,99	49,50	29,1
COALLIA	12,62	13,45	11,19	7,74	3,45	5 108,00	234,00	0,00	52,60	0,98	35,73	68,30	38,1
Moyenne Yonne	11,75	15,60	12,86	6,79	6,07	4 201,00	983,93	0,00	47,53	0,91	37,24	53,73	32,1
Médiane Yonne	11,59	16,14	13,34	7,02	7,03	3 902,00	294,50	0,00	51,50	0,92	37,01	49,50	29,1
90 TERRITOIRE DE BELFORT													
UDAF 90	10,68	15,76	13,22	7,59	5,63	3 947,00	984,50	0,00	43,50	0,00	0,00	57,60	30,1
Moyenne Territoire de Belfort	10,68	15,76	13,22	7,59	5,63	3 947,00	984,50	0,00	43,50	0,00	0,00	57,60	30,1
Médiane Territoire de Belfort	10,68	15,76	13,22	7,59	5,63	3 947,00	984,50	0,00	43,50	0,00	0,00	57,60	30,1
Moyenne ou total valeur régionale	11,18	16,97	13,21	6,91	6,30	3 909,00	1 038,38	0,05	38,11	0,84	28,24	54,49	29,1
Médiane valeur régionale	11,08	16,98	13,37	7,40	6,22	3 697,00	711,70	0,00	34,70	0,94	32,18	53,10	28,1
Moyenne valeur nationale	10,99	17,78	14,61	7,47	7,14	3 654,00							27,1
Médiane valeur nationale	11,00	17,77	14,44	7,40	7,05	3 651,00							27,1

ANNEXE 3

INDICATEURS SDPF

Année 2024 exécutée :

Services	ANNEE 2024 exécutée												
	Poids moyen de la mesure MP	Valeur du point service	Valeur du point personnel	Valeur du point délégué à la tutelle	Valeur du point autres personnels	Nombre de points par ETP	Nombre moyen de mesures dans l'année	indicateur de vieillesse-technicité (N-2)	indicateur du temps de formation h/ETP	temps actif mobilisable (N-2)	cout de l'intervention des délégués (N-2)	% ETP délégués	Nombre moyen de mesure par ETP
21 COTE D'OR													
ACODEGE	21,00	16,40	13,80	8,70	5,10	3 853,30	162,00	1,53	0,00	0,72	43,89	66,00	16,30
25 DOUBS													
UDAF 25	21,20	19,50	16,70	9,50	7,20	3 637,60	171,00	1,34	50,70	0,85	42,86	57,90	15,40
39 JURA													
UDAF 39	22,10	17,30	14,60	9,00	5,60	3 944,90	88,00	1,39	34,50	0,87	37,49	67,70	16,70
58 NIEVRE													
UDAF 58	10,20	21,30	18,30	9,00	9,30	2 871,00	118,00	1,14	21,80	0,80	43,44	58,40	12,10
70 HAUTE SAONE													
UDAF 70	18,70	19,10	17,10	8,20	8,90	3 543,20	103,00	1,34	57,50	0,91	38,98	51,10	15,00
71 SAONE ET LOIRE													
Sauvegarde Chalon	19,70	18,80	13,20	6,90	6,30	3 763,20	140,00	1,25	27,00	0,92	30,94	56,80	15,90
MGAJBF DPF UDAF	19,50	20,20	17,00	11,40	5,60	3 763,60	73,00	1,42	0,00	0,96	49,94	55,60	15,90
89 YONNE													
UDAF 89	19,10	15,00	12,30	8,70	3,70	5 099,00	97,00	1,25	80,30	0,91	43,93	69,10	21,50
90 TERR. DE BELFORT													
UDAF 90	9,20	23,60	16,60	8,50	8,10	3 826,20	71,00	1,48	14,00	0,97	42,67	49,00	16,20
Moyenne régionale	18,88	17,52	14,42	8,68	5,76	3 956,00	113,67	1,35	31,76	0,88	41,57	59,07	16,61
Médiane régionale	19,99	17,90	14,99	8,94	6,22	3 735,00	103,00	1,34	27,00	0,91	42,86	57,90	15,68
Moyenne nationale	20,39	19,18	15,66	8,82	6,85	3 541,00		1,30	41,30	0,90	35,90	56,70	14,86
Médiane nationale	20,10	19,43	15,80	8,60	7,20	3 472,00		1,31	29,00	0,91	35,93	54,70	14,58

Année 2025 sollicitée :

Services	ANNEE 2025 sollicitée												
	Poids moyen de la mesure MP	Valeur du point service	Valeur du point personnel	Valeur du point délégué à la tutelle	Valeur du point autres personnels	Nombre de points par ETP	Nombre moyen de mesures dans l'année	indicateur de vieillesse technicité (N-2)	indicateur du temps de formation h/ETP	temps actif mobilisable (N-2)	cout de l'intervention des délégués (N-2)	% ETP délégués	Nombre moyen de mesure par ETP
21 COTE D'OR													
ACODEGE	20,40	17,30	14,80	9,90	4,90	3 995,00	175,00	1,43	22,50	0,86	38,13	66,70	16
25 DOUBS													
UDAF 25	20,30	20,10	16,60	8,80	7,70	3 565,00	182,00	1,35	49,30	0,93	35,97	57,00	15
39 JURA													
UDAF 39	21,10	18,80	16,30	10,20	6,10	3 872,00	91,00	1,37	12,50	0,77	42,08	67,70	16
58 NIEVRE													
UDAF 58	10,20	19,50	16,30	6,50	9,80	2 635,00	112,00	1,50	0,00	0,73	31,70	48,10	11
70 HAUTE SAONE													
UDAF 70	19,60	17,30	14,40	7,40	7,00	3 874,00	108,00	1,30	59,60	0,92	43,01	50,50	16
71 SAONE ET LOIRE													
Sauvegarde Chalon	19,90	19,70	13,80	7,00	6,80	3 747,00	141,00	29,40	1,23	1,00	28,54	55,60	15
MGAJBF DPF UDAF	18,90	19,60	18,40	10,70	7,70	3 831,00	76,00	16,00	1,39	1,00	38,82	55,40	16
89 YONNE													
UDAF 89	20,10	15,20	13,40	9,20	4,10	4 464,00	111,00	57,10	1,34	0,88	34,09	70,00	18
90 TERR. DE BELFORT													
UDAF 90	19,80	19,80	13,80	6,90	6,90	4 658,00	40,00	50,00	1,48	0,96	38,00	49,00	19
Moyenne régionale	19,03	17,35	14,29	8,33	5,96	4 135,00	115,11	17,72	16,59	0,89	36,70	57,78	17,3
Médiane régionale	19,93	18,77	14,42	8,80	6,78	3 873,00	111,00	1,50	1,48	0,92	38,00	55,60	16,2
Moyenne nationale	20,36	19,43	15,96	8,85	7,11	3 639,00		1,30	40,70	0,90	35,90	56,80	15,2
Médiane nationale	20,09	20,02	16,30	8,47	7,72	3 459,00		1,31	25,10	0,91	35,93	56,80	14,5

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-26-00028

arrêté n°draaf-srea-2025-24 modif composition
coreamr



Arrêté N° DRAAF/SREA-2025-24

Modifiant l'arrêté n°DRAAF/SREA-2024-12 portant modification de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte d'Or

Vu le code rural, notamment les articles R.313-45 et R 313-46 relatifs à la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRAAF/SREA 2016-05 portant création de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural du 5 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-12 du 18 juin 2024 portant modification de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er : Formation plénière - modification de la composition

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél . 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°DRAAF/SREA-2024-12 est remplacé par :

a) Au titre des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle : 9 sièges

Services de l'État :

- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- deux représentants des directions départementales des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant.

Établissements et organismes publics :

- la directrice régionale de l'agence de services et de paiement ou son représentant ;
- un représentant des directeurs d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Bourgogne-Franche-Comté ;
- la présidente du centre de l'institut national de la recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAe) de Dijon ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant.

b) Au titre des collectivités territoriales : 12 sièges

- le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté représenté par :
Titulaire : Christian MOREL Suppléant : Fabrice VOILLOT
- le Conseil départemental de Côte d'Or représenté par :
Titulaire : Marc FROT Suppléant : Gilles DELEPAU
- le Conseil départemental du Doubs représenté par :
Titulaire : Marie-Paule BRAND Suppléant : Thierry MAIRE DU POSET
- le Conseil départemental du Jura représenté par :
Titulaire : Franck DAVID Suppléante : Florence GAY
- le Conseil départemental de la Nièvre représenté par :
Titulaire : Thierry GUYOT Suppléante : Jocelyne GUERIN
- le Conseil départemental de Haute-Saône représenté par :
Titulaire : Jean-Marie BERTIN Suppléant : Hervé PULICANI
- le Conseil départemental de Saône et Loire représenté par :
Titulaire : Frédéric BROCHOT Suppléant : Jean-Michel DESMARD
- le Conseil départemental de l'Yonne représenté par :
Titulaire : Gilles ABRY Suppléant : Christian DESCHAMPS

- le Conseil départemental du Territoire de Belfort représenté par :
Titulaire : Didier VALLVERDU Suppléante : Stéphanie VERNIER

- le parc naturel régional des Ballons des Vosges représenté par :
Titulaire : Laurent SEGUIN Suppléant : non désigné

- le parc naturel régional du Haut-Jura ou son représentant ;
Titulaire : Yann BONDIER-MORET Suppléant : non désigné

- le parc naturel régional du Morvan représenté par :
Titulaire : Fabrice VOILLOT Suppléante : Françoise GUERRIER

c) Au titre des chambres consulaires : 6 sièges

- la chambre régionale d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté représentée par :
Titulaire : Vincent LAVIER Titulaire : Philippe MONNET
Suppléant : Thomas LEMEE Suppléant : Michaël MUHLEMATTER

- Deux représentants des chambres départementales d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté :
Titulaire : Christophe BUCHET Titulaire : Luc JEANNIN
Suppléant : Eric MOREL Suppléant : Cyrille FOREST

- le représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Bourgogne Franche-Comté :
Titulaire : Thierry BUATOIS Suppléant : Denis MILLERET

- le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant :
Titulaire : Jean François LEMAITRE Suppléant : Yves BRELOT

d) Au titre des filières agricoles et agro-industrielles : 5 sièges

- le président de Coop de France Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;

- le délégué régional de la fédération de négoce centre-est ou son représentant ;

- le président du Comité Interprofessionnel de Gestion du Comté ou son représentant ;

- le président du pôle de compétitivité VITAGORA ou son représentant ;

- le représentant des organisations pour la promotion et le développement de l'agriculture biologique en Bourgogne-Franche-Comté ;

e) Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives : 5 sièges

- la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles représentée par :

Titulaire : Christophe CHAMBON

Titulaire : Christian BAJARD

Suppléant : Christophe BUCHET

Suppléant : Fabrice FAIVRE

- les jeunes agriculteurs de Bourgogne-Franche-Comté représentés par :

Titulaire : Thomas LEMEE

Suppléant : Philippe CORNU

- la confédération paysanne représentée par :

Titulaire : Jérôme GAUJARD

Suppléant : Marc ALLEMAND

- la coordination rurale de Bourgogne Franche-Comté représentée par

Titulaire : Thierry-James FACQUER

Suppléant : Nicolas BONGAY

f) Au titre des syndicats de salariés des secteurs agricoles et agroalimentaires : 2 sièges

- la CGT : le secrétaire général ou son représentant.

- la CFDT : le secrétaire général ou son représentant.

g) Au titre des organismes socioprofessionnels et des associations du secteur des équidés : 1 siège

- le président du Conseil du cheval de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant.

h) Au titre des organisations de consommateurs : 1 siège

- un représentant de l'UFC Que choisir pour la Bourgogne-Franche-Comté.

i) Au titre des associations de protection de la nature : 1 siège

- un représentant de France Nature Environnement pour la Bourgogne-Franche-Comté.

En outre, peuvent être invités des experts selon les sujets à l'ordre du jour.

Article 2 : Formation spécialisée « agro-écologie » : modification de composition

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-10 est remplacé par :

a) Au titre des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle : 10 sièges

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mel : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Services de l'État :

- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- deux représentants des directions départementales des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé.

Établissements et organismes publics :

- un représentant des directeurs d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Bourgogne-Franche-Comté ;
- le président du centre de l'institut national de la recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAe) de Dijon ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant.

b) Au titre des collectivités territoriales : 12 sièges

- le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté représenté par :
Titulaire : Christian MOREL **Suppléant** : Fabrice VOILLOT
- le Conseil départemental de Côte d'Or représenté par :
Titulaire : Marc FROT **Suppléant** : Gilles DELEPAU
- le Conseil départemental du Doubs représenté par :
Titulaire : Marie-Paule BRAND **Suppléant** : Thierry MAIRE DU POSET
- le Conseil départemental du Jura représenté par :
Titulaire : Franck DAVID **Suppléante** : Florence GAY
- le Conseil départemental de la Nièvre représenté par :
Titulaire : Thierry GUYOT **Suppléante** : Jocelyne GUERIN
- le Conseil départemental de Haute-Saône représenté par :
Titulaire : Jean-Marie BERTIN **Suppléant** : Hervé PULICANI
- le Conseil départemental de Saône et Loire représenté par :
Titulaire : Frédéric BROCHOT **Suppléant** : Jean-Michel DESMARD
- le Conseil départemental de l'Yonne représenté par :
Titulaire : Gilles ABRY **Suppléant** : Christian DESCHAMPS
- le Conseil départemental du Territoire de Belfort représenté par :
Titulaire : Didier VALLVERDU **Suppléante** : Stéphanie VERNIER

- le parc naturel régional des Ballons des Vosges représenté par :

Titulaire : Laurent SEGUIN Suppléant : non désigné

- le parc naturel régional du Haut-Jura ou son représentant ;

Titulaire : Yann BONDIER-MORET Suppléant : non désigné

- le parc naturel régional du Morvan représenté par :

Titulaire : Fabrice VOILLOT Suppléante : Françoise GUERRIER

c) Au titre des chambres consulaires : 4 sièges

- la chambre régionale d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté représentée par :

Titulaire : Damien BRAYOTEI Titulaire : Gérard PICHOT

Suppléant : Christophe RUFFONI Suppléant : Eric SAISON

- Deux représentants des chambres départementales d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté :

Titulaire : François LAVRUT Titulaire : Marc SANGOY

Suppléant : Justine GRANGEOT Suppléant : Arnaud DELESTRE

d) Au titre des filières agricoles et agro-industrielles : 5 sièges

- le président de Coop de France Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;

- le délégué régional de la fédération de négoce centre-est ou son représentant ;

- le président du Comité Interprofessionnel de Gestion du Comté ou son représentant ;

- le président du pôle de compétitivité VITAGORA ou son représentant ;

- le représentant des organisations pour la promotion et le développement de l'agriculture biologique en Bourgogne-Franche-Comté.

e) Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives : 5 sièges

- la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles représentée par :

Titulaire : Christophe CHAMBON Titulaire : Christian BAJARD

Suppléant : Christophe BUCHET Suppléant : Fabrice FAIVRE

- les jeunes agriculteurs de Bourgogne-Franche-Comté représentés par :

Titulaire : Thomas LEMEE Suppléant : Philippe CORNU

- la confédération paysanne représentée par :

Titulaire : Jérôme GAUJARD Suppléant : Marc ALLEMAND

- la coordination rurale de Bourgogne Franche-Comté représentée par
Titulaire : Thierry-James FACQUER Suppléant : Nicolas BONGAY

f) Au titre des syndicats de salariés des secteurs agricoles et agroalimentaires : 2 sièges

- la CGT : le secrétaire général ou son représentant.
- la CFDT : le secrétaire général ou son représentant.

g) Au titre des organisations de consommateurs : 1 siège

- un représentant de l'UFC Que choisir pour la Bourgogne-Franche-Comté.

h) Au titre des associations de protection de la nature : 1 siège

- un représentant de France Nature Environnement pour la Bourgogne-Franche-Comté.

i) Au titre des structures ou personnalités qualifiées (voix consultatives)

- le directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le président de la fédération régionale des CUMA ou son représentant ;
- le président du COREDEF ou son représentant ;
- un représentant du réseau BASE Bourgogne-France-Comté ;
- un représentant de la FRCIVAM Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant de la délégation régionale Bourgogne-Franche-Comté du réseau TRAME ;
- un représentant régional du conseil indépendant en agriculture Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant régional du réseau des AFOCG ;
- un représentant des réseaux membres du pôle Inpact national ;
- un représentant du CER France Bourgogne-Franche-Comté ;
- le président de l'ARDEAR Bourgogne ou son représentant ;
- le président de la fédération des entreprises du commerce et de la distribution Bourgogne-Franche-Comté ;

- le représentant de la confédération générale de l'alimentation en détail de Bourgogne-Franche-Comté;
- le directeur de la région Est d'Arvalis institut du végétal ou son représentant ;
- le directeur de Terres Innovia ou son représentant ;
- le directeur de l'institut français de la vigne et du vin Pôle Bourgogne-Beaujolais-Jura-Savoie ou son représentant ;
- le délégué de l'institut de l'élevage IDELE en Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le président des Entrepreneurs des territoires en Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- un représentant de l'Université Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant d'Agrosup Dijon ;
- un représentant d'ARTEMIS ;
- un représentant d'AgrOnov' ;

En outre, peuvent être invités des experts selon les sujets à l'ordre du jour.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté N° DRAAF/SREA-2024-12 sont inchangés.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur pour les consultations lancées après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales adjointe et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le 26 SEP. 2025

Le Préfet

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mêt : sgar-courier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Paul MOURIER

8/8

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-02-00010

2025 09 02 arrete plan gestion palafittes



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- 2 SEP. 2025

Lyon, le

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2025-212

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE GESTION DES COMPOSANTES
FRANÇAISES DU BIEN INSCRIT SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL N° 1363
« SITES PALAFITTIQUES PRÉHISTORIQUES AUTOUR DES ALPES »**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, lors de sa dix-septième session à Paris le 16 novembre 1972 ;

Vu la ratification par la France de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, en date du 27 juin 1975 ;

Vu la décision 35COM 8B.35 du comité du patrimoine mondial de l'UNESCO de 2011 d'inscrire les Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes sur la liste du patrimoine mondial ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.612-1, R.612-1 et R.612-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant désignation du Préfet coordonnateur du bien « Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes », inscrit au patrimoine mondial ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision du 4 novembre 2021 du Groupe de coordination international de réviser le plan de gestion du bien en série des « Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes » élaboré initialement en 2011 et révisé une première fois en 2019 ;

Vu le plan de gestion international pour la période 2024-2034 présenté au groupe de coordination internationale le 8 avril 2025 ;

Considérant que le plan de gestion précise les engagements conjoints de l'État, des collectivités territoriales et des propriétaires pour assurer la protection efficace du bien afin d'en garantir la bonne conservation, à œuvrer à sa mise en valeur et à préserver sa valeur universelle exceptionnelle ;

Sur la proposition du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes et de la directrice régionale des affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le présent arrêté approuve le plan de gestion proposé pour les années 2024-2034 pour les composantes françaises du bien en série « Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes » inscrit sur la liste du patrimoine mondial.

Article 2 : Le plan de gestion des « Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes » s'applique à l'ensemble du périmètre inscrit sur la liste du patrimoine mondial ainsi qu'à l'ensemble du périmètre de la zone tampon, pour tout plan, tout programme ou tout projet, quelle que soit sa localisation et sa nature.

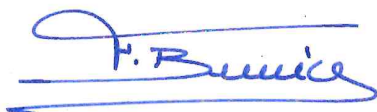
Les prescriptions du plan de gestion seront portées à la connaissance des collectivités concernées par les préfets de Département lors de la révision des documents d'urbanisme.

Le plan de gestion est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il remplace celui précédemment validé.

Article 3 : Le plan de gestion sera consultable en version numérique sur le site Internet de l'ICG ainsi que sur le site Internet de l'UNESCO.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de régions et sera notifié aux collectivités concernées, ainsi qu'aux autorités compétentes en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles de chacune des régions d'Auvergne-Rhône-Alpes et de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fabienne BUCCIO



Paul MOURIER

5. PLAN DE GESTION NATIONAL FRANCE

5.1 Statuts et structuration

- Autorités nationales
- Collectivités et acteurs locaux

5.2 Ressources

5.3 Plan de gestion national

- Panorama

5.4 Plan directeur et mesures (régionales/locales)

5.1 STATUTS ET STRUCTURATION

AUTORITES NATIONALES

Les biens culturels inscrits sur la liste du patrimoine mondial sont régis par l'État français (ministère de la Culture).

Ministère de la Culture

Direction Générale des Patrimoines
182, rue Saint-Honoré,
F-75033 Paris Cedex 01
+33 (0)1 40 15 80 00

Au sein du ministère de la Culture, deux sous-directions de la Direction générale des patrimoine et de l'architecture et un Service à compétence nationale sont plus directement concernés par la gestion des sites palafittiques :

DIRECTION GENERALE DES PATRIMOINES ET DE L'ARCHITECTURE

- Sous-direction des monuments historiques et des sites protégés (SDMHEP): responsable du suivi et de la coordination des plans de gestion des biens culturels inscrits sur la liste du Patrimoine mondial.

- Sous-direction de l'archéologie (SDA): assume la responsabilité réglementaire et scientifique de la protection des sites d'importance archéologique en général et des dépôts submergés en particulier.

LE DEPARTEMENT DES RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES SUBAQUATIQUES ET SOUS-MARINES (DRASSM)

En raison de la spécificité des milieux aquatiques et humides, le ministère de la Culture a créé un service spécialisé à compétences nationales, le Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM). Le DRASSM a acquis une expertise significative dans le domaine de l'archéologie des eaux lacustres, et plus particulièrement celle des lacs alpins. Pour cette raison, il joue un rôle fondamental dans la partie française du bien culturel *Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes*. Il partage son expertise et conseille en particulier les plongeurs sur le suivi des sites submergés.

Ministère de la Culture et de la Communication

Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines
147, plage de l'Estaque
F-13016 Marseille
+33 (0)4 91 14 28 00
drassm@culture.gouv.fr

ACTEURS REGIONAUX ET AUTORITES LOCALES

SERVICES DE L'ETAT

Les sites palafittiques préhistoriques inscrits sur la liste du Patrimoine mondial sont situés dans deux régions : Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) et Bourgogne-Franche-Comté (BFC). Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été désigné comme coordonnateur du bien patrimonial *Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes* (décret du 10 mai 2013 confirmé par le décret du 23 juin 2016 et le décret du 28 février 2022). Le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes est responsable de la mise en œuvre des

plans de gestion des biens du patrimoine et de leurs zones tampons, et coordonne également la rédaction des rapports périodiques. Le Préfet region Auvergne-Rhône-Alpes est le point de contact institutionnel des autorités étrangères des pays concernés par le bien culturel.

Le Préfet region Auvergne-Rhône-Alpes établit et préside une commission interrégionale encourageant l'interaction entre toutes les entités publiques et privées concernées par le bien culturel inscrit sur la liste du Patrimoine mondial.

Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

33 rue Moncey

F-69003 Lyon

Pour mener à bien cette tâche, le Préfet fait appel aux services déconcentrés du ministère de la Culture et, en cas de besoin, du ministère la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires.

DIRECTIONS REGIONALES DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC)

DRAC Auvergne-Rhône-Alpes

Le Grenier d'Abondance

6 Quai Saint-Vincent

F-69283 Lyon cedex 01

Tél. 04 72 00 44 00

unesco-sites-palafittiques.drac.ara@culture.gouv.fr

Le correspondant du Patrimoine mondial au sein de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes est le point focal des efforts de coordination internationale liés au bien culturel et assure la coordination entre les différents services concernés dans ces deux régions.

DRAC Bourgogne-Franche-Comté :

39 rue Vannerie

F-21000 Dijon

+33 (0)3 81 65 72 19

secretariat.sra-bsn@culture.gouv.fr

Suivi scientifique et technique

* Service régional de l'archéologie DRAC Auvergne-Rhône-Alpes

* Service régional de l'archéologie DRAC Bourgogne-Franche-Comté

Protection des éléments du bien culturel protégés au titre des monuments historiques

* Conservation régionale des monuments historiques DRAC Auvergne-Rhône-Alpes

* Conservation régionale des monuments historiques DRAC Bourgogne-Franche-Comté

Suivi des abords et des zones tampons

Unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP) :

* Auvergne-Rhône-Alpes:

UDAP de Savoie : udap.chambery@culture.gouv.fr

UDAP de Haute-Savoie : udap.annecy@culture.gouv.fr

* Bourgogne-Franche-Comté:

UDAP du Jura : udap.jura@culture.gouv.fr

DIRECTIONS REGIONALES DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)

Les DREAL des deux régions sont en charge du suivi des biens culturels inscrits sur la liste du patrimoine mondial sur les sujets liés à la gestion environnementale.

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/

PREFECTURES DE DEPARTEMENTS/DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DES TERRITOIRES (DDT)

En raison de leur statut de propriétés publiques de l'État français, les Directions départementales des territoires (DDT) gèrent la réglementation des lacs (délivrance des permis d'urbanisme, occupation temporaire pour les événements nautiques, réglementation relative à la navigation, etc.) ainsi que les règlements concernant l'aménagement du territoire.

* Auvergne-Rhône-Alpes :

DDT de Savoie, service Environnement, eau, forêts

ddt@savoie.gouv.fr

DDT de Haute-Savoie

Unité lacs

ddt@haute-savoie.gouv.fr

* Bourgogne-Franche-Comté :

DDT du Jura

ddt@jura.gouv.fr

AUTORITES REGIONALES ET LOCALES

Les autorités régionales et locales sont de plus en plus fortement impliquées dans la gestion des sites UNESCO et la conservation des artefacts découverts lors des fouilles et de la prospection des lacs. Ils sont également des acteurs clés en termes de développement des sites et de diffusion des connaissances auprès du public.

Les collectivités régionales et locales sont cependant impliquées de manière différente dans les deux régions : en Auvergne-Rhône-Alpes, l'État est propriétaire des sites (à l'exception des sites d'Aiguebelette, qui sont partie privés) et assume donc directement leur gestion et leur protection ; en Bourgogne-Franche-Comté, le Département du Jura, la Communauté de communes de Terre d'Émeraude, la Communauté de communes de Champagnole-Nozeroy Jura, les communes de Clairvaux-les-Lacs, Marigny, Doucier et plusieurs particuliers sont en revanche propriétaires de ces sites et sont donc impliqués de manière plus directe.

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

Direction Climat-Environnement-Santé-Energie

Direction de la culture

1 esplanade François Mitterrand
F-69269 Lyon Cedex 2

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Conservation départementale du patrimoine de Savoie

Département de la Savoie
Hôtel du Département
CS 31802
73018 Chambéry cedex

Musée savoisien

Square de Lannoy de Bissy
F-73000 Chambéry

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Conseil départemental de Haute-Savoie

Service archéologique et patrimoine bâti
Direction des affaires culturelles
Pôle éducation et développement du territoire
Conservatoire d'Art et d'Histoire
18 avenue de Trésum
F-74000 Annecy

Musée-Château d'Annecy-Observatoire régional des lacs alpins (ORLA)

Place du Château
F-74000 Annecy

Musée du Chablais

2 rue Michaud
Château de Sonnaz
F-74200 Thonon-les-Bains

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

Direction Culture, Jeunesse, Sport, Vie associative
Service Inventaire et Patrimoine
4, square Castan – CS51857
F-25031 Besançon Cedex

DEPARTEMENT DU JURA

Conseil départemental du Jura

Service Culture et Patrimoine
Hôtel du Département
17, rue Rouget de Lisle
F-39039 Lons-le-Saunier Cedex

Communauté de communes du

Pays des Lacs

12 rue Saint-Roch
BP 34
F-39130 Clairvaux-les-Lacs

Commune de Clairvaux-les-Lacs

Mairie

1 rue du Jura

F-39130 Clairvaux-les-Lacs

Musée d'Archéologie du Jura

Centre de conservation et
d'étude René Rémond

Rue René Maire

F-39000 Lons-le-Saunier

AUTRES ACTEURS

Plusieurs entités publiques et privées ayant des compétences locales ou nationales françaises sont impliquées dans la recherche, la protection, la gestion et le développement des espaces naturels : lacs, zones côtières et zones humides. Ils contribuent ainsi à la protection des vestiges archéologiques subaquatiques ou en milieu humide. Ils sont ou seront impliqués dans la mise en œuvre de mesures visant à préserver, protéger et inspecter les Sites palafittiques préhistoriques inscrits sur la liste du patrimoine mondial.

Ces acteurs font partie de la commission de coordination interrégionale présidée par le préfet.

SAVOIE / HAUTE SAVOIE

Conservatoire du littoral

(Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres)
Délégation Lacs
Chemin de la Grande Roche
Verdex, BP 18
F-73371 Le Bourget-du-Lac Cedex

Laboratoire EDYTEM UMR 5204

Pôle montagne. Université de Savoie
Campus scientifique de Technolac
F-73376 Le Bourget du Lac cedex

Geopark des Bauges

Parc Naturel Régional du Massif des Bauges
Maison du Parc
Avenue Denis Therme
F-73630 Le Châtelard

SAVOIE

Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie (CPNS)

Le Prieuré, BP 51
F-73372 Le Bourget-du-Lac Cedex

Comité intersyndical de l'assainissement du lac du Bourget (CISALB)

42 rue Pré Demaison
F-73000 CHAMBERY

Communauté d'agglomération du lac du Bourget-du-Lac (CALB)

1500 Boulevard Lepic
F-73100 AIX-LES-BAINS

Communauté de communes du lac d'Aiguebelette (CCLA)

(gestionnaire du lac d'Aiguebelette)
Maison du Lac
F-73470 Nances

HAUTE SAVOIE

Conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie - Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Remarquables Sensibles (ASTERS)

84, route du Viéran,
F-74370 Pringy

Syndicat intercommunal du lac d'Annecy (SILA), chargé de la protection et de la valorisation du lac et de ses rives

7, rue des terrasses
B.P. 39
F-74962 CRAN-GEVRIER cedex

Geopark du Chablais

Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais
2 Avenue des Allobroges
Square Voltaire
BP33
F-874201 Thonon-les-Bains Cedex

JURA**Centre de recherche archéologique de la Vallée de l'Ain (CRAVA)**

69, Grand Rue
F-70100 Gray

Conseil départemental du Jura

Direction Aménagement rural
et environnement
Service Agriculture, eau et
milieu naturel
Mission Rivières et espaces
naturels
17 rue Rouget-de-Lisle
F-39000 Lons-le-Saunier

Commissariat de massif, CGET

25000 Besançon

**Conservatoire botanique
national de Franche-Comté**

Observatoire régional des
invertébrés
Maison de l'Environnement de
Franche-Comté
7 rue Voirin
F-25000 Besançon

Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse

Délégation de Besançon
Le Cadran
34 rue de la Corvée
F-25000 Besançon

**Laboratoire Chrono-
environnement**

UMR 6249 CNRS et Université
La Bouloie - UFR Sciences et
Techniques
16 route de Gray
F-25030 Besançon Cedex

**Maison des Sciences de l'Homme et de
l'Environnement Claude-Nicolas Ledoux**

USR 3124
32 rue Mégevand
F-25030 Besançon Cedex

**Private local associations operate within for
cultural mediation towards young audiences
(school and extracurricular activities)**

Centre Jurassien du Patrimoine
2 place de l'Hôtel de Ville
F-39000 Lons-le-Saunier

5.2 RESSOURCES

A. RESSOURCES BUDGETAIRES

L'État français alloue des fonds et des moyens en ressources humaines pour la recherche, la protection et la préservation des sites. Les autorités régionales et locales sont également impliquées : le Département du Jura, la Communauté des Communes du Pays des Lacs, la Municipalité de Clairvaux-les-Lacs, la Communauté des Communes du Lac d'Aiguebelette, financent des mesures relatives à la protection et à la préservation du site, tandis que toutes les autorités contribuent à leur développement.

Etat français

L'Etat français appoerte un soutien scientifique, technique et financier aux actions suivantes :

- * suivi de l'examen de la documentation, des rapports de conservation et la mise en œuvre du processus de suivi des sites palafittiques,
- * protection des sites subaquatiques et/ou côtiers,
- * conservation des objets archéologiques découverts sur les sites palafittiques,
- * construction ou la rénovation de musées consacrés à des sites palafittiques ou incluant des sites palafittiques dans leurs expositions permanentes,
- * restauration et étude d'objets archéologiques issus des sites palafittiques,
- * travaux de recherche, colloques internationaux et publications scientifiques,
- * médiation et valorisation des sites palafittiques UNESCO au moyen de dépliants, d'expositions, de panneaux informatifs, etc.
- * participation au fonctionnement du réseau de coordination international ICG.

Autorités régionales et locales

Les autorités régionales et locales participent à l'élaboration ou à la mise en œuvre d'initiatives nouvelles en fonction de leurs moyens financiers et des plans de financement associés.

B. RESSOURCES HUMAINES

Etat français

L'État français met à disposition ses services ci-dessus mentionnés pour assurer la mise en œuvre du plan de gestion des sites palafittiques préhistoriques, selon les compétences de chaque service, au niveau national, régional et départemental. Temps estimé : 1,5 équivalent temps plein (ETP).

Autorités régionales et locales

Les autorités regionals et locales mettent à disposition le personnel de leurs services pour la mise en oeuvre du plan de gestion, dans la limite de leurs compétences respectives, au niveau regional, départemental et municipal.

5.3 PLAN DIRECTEUR ET MESURES (FRANCE)

PANORAMA

Suite à une première période dédiée aux travaux importants réalisés en vue de la demande d'inscription des sites palafittiques préhistoriques français sur la liste du patrimoine mondial, La période 2011-2016 a été consacrée à la mise en place d'une organisation solide pour assurer la gestion de ce bien culturel, ainsi qu'à la sensibilisation des nombreux acteurs impliqués, directement ou indirectement, dans l'existence de ces vestiges.

La période suivante 2019-2023 s'est concentrée sur les nouveaux défis liés à la finalisation de la protection juridique des sites UNESCO, au renforcement des structures mises en œuvre et au soutien de tous les projets de sensibilisation. La France a également assumé la présidence du groupe de coordination international (ICG) en 2021 et 2022, et a pleinement collaboré au projet autrichien de création de la revue *Palafittes News*.

En conséquence, les enjeux à venir sur les prochaines années sont les suivants :

- poursuivre les efforts visant à renforcer la protection physique des sites,
- poursuivre les efforts visant à renforcer la communication et la valorisation des sites français UNESCO (in situ mais aussi dans les musées),
- développer la sensibilisation juridique,
- maintenir l'implication du DRASSM dans le suivi et l'étude des sites palafittiques,
- développer et accompagner la réflexion sur les effets du changement global dans la conservation des sites palafittiques submergés.

FICHES PROJETS

COORDINATION

* Conformément aux dispositions du décret du 28 février 2022, le Préfet coordonnateur, représenté par le Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, est responsable de la coordination de l'ensemble des services impliqués dans la gestion des sites palafittiques préhistoriques :

- au sein des administrations centrales : la Sous-direction de l'archéologie (SDA), la Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés (SDMHEP), le Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM);
- au sein des administrations déconcentrées : le Service régional de l'archéologie (SRA), la Conservation régionale des monuments historiques (CRMH), les Unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP) des DRAC Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Comté.

* Les relations entre les services de l'administration centrale (SDA, SDMHEP), le DRASSM, la DRAC Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes seront discutées lors d'une réunion annuelle facilitant l'information et les discussions, à tenir à l'initiative du préfet coordonnateur.

* La commission interrégionale se réunira à mi-parcours du processus pour faire le point sur les progrès réalisés en termes de mise en œuvre du plan de gestion.

* Les rencontres interrégionales entre les acteurs impliqués dans le développement des sites se poursuivront.

* Au niveau international, la France sera représentée à chaque réunion du groupe de coordination international (ICG) par au moins un représentant du préfet coordinateur accompagné d'un ou plusieurs expert(s). Des contacts réguliers seront maintenus avec le service central en charge du suivi des biens culturels du patrimoine mondial.

PLAN D' ACTIONS (FRANCE)

Tous sites (lacs du Jura, de la Savoie et de la Haute-Savoie)

Élément du bien	Mesures préconisées/Actions	Calendrier	Ressources
Tous sites	Fournir un cadre pour les recherches à mener au cours des prochaines années : réaliser la topographie de chacun des villages, évaluer les données chronologiques sur les fondations et reconstructions des villages, amener une meilleure définition de l'influence archéologique des sites, acquérir une compréhension architecturale des structures d'habitation préhistoriques, acquérir des points de référence chronologiques et environnementaux, analyser les interrelations homme-climat-environnement et évaluer les processus conduisant à la dégradation du patrimoine lacustre.	Moyen terme	Etat (DRAC, CNRS, Universités)
Tous sites	Former de nouvelles équipes de chercheurs spécialisés dans les palafittes et l'archéologie subaquatique.	Moyen et long terme	Etat (ministère de la Culture, DRAC, DRASSM, Universités)
Tous sites	Développer et accompagner la réflexion sur les effets du changement global dans la conservation des sites archéologiques submergés (par exemple par la publication des actes du colloque « Archéologie et changement climatique »).	Court, moyen et long terme	ICG, UNESCO, Etat, DRAC, Universités
Tous sites	Continuer la participation au projet <i>Palafittes News</i> en proposant régulièrement des articles		DRAC, DRASSM, Universités et chercheurs

Lacs du Jura

Élément du bien	Mesures préconisées/Actions	Calendrier	Ressources
Tous sites	Utiliser les données bathymétriques nouvellement produites sur les deux lacs pour mieux déterminer leur genèse et leur évolution et identifier les zones intactes pour un meilleur échantillonnage palynologique	Moyen terme	DRAC, CNRS, Université
Tous sites	Soutenir un projet de recherche innovant en	Moyen terme	DRAC, CNRS, Université

	géoarchéologie sur l'agriculture néolithique autour des lacs		
Tous sites	Créer un SIG de toutes les connaissances archéologiques des lacs Chalain et Clairvaux, à la fois pour la gestion des activités de recherche et pour faciliter l'accès aux données de ces sites	Moyen terme	DRAC
Tous sites	Travailler à la mise en place d'un espace de médiation pour valoriser les données archéologiques des palafittes du Jura	Moyen et long terme	DRAC, collectivités
Chalain	Soutenir le projet de renaturation des rives du lac Chalain et saisir l'opportunité d'intégrer une exposition de données archéologiques in situ	Moyen et long terme	DRAC, Département du Jura

Lacs de Savoie et de Haute-Savoie

Élément du bien	Mesures préconisées/Actions	Calendrier	Ressources
Tous sites	Poursuite du suivi (<i>monitoring</i>) des sites du bien UNESCO, des sites de la zone tampon et des sites non inscrits sur la liste du patrimoine mondial.	Moyen et long terme	DRAC, DRASSM
Tous sites	Développer et renforcer le partenariat entre l'État (DRAC) et les communes et communautés de communes, afin de faciliter les projets de conservation, de préservation et de communication. La création d'une commission interrégionale pourrait être envisagée.	Moyen et long terme	DRAC
Tous sites	Assurer la présence des sites palafittiques UNESCO de Savoie et Haute-Savoie dans un ouvrage publié par la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes afin de présenter les sites UNESCO de la région ARA à un public plus large.	Court terme	DRAC ARA
Tous site	Continuer à accompagner les projets de thèses de doctorat en lien avec les sites palafittiques	Court, moyen et long terme	DRAC ARA, Universités

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-02-00011

2025 09 02 arrete zone tampon palafittes



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

-2 SEP. 2025

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2025-211

**PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE TAMPON DES COMPOSANTES
FRANÇAISES DU BIEN INSCRIT SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL N° 1363
« SITES PALAFITTIQUES PRÉHISTORIQUES AUTOUR DES ALPES »**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, lors de sa dix-septième session à Paris le 16 novembre 1972 ;

Vu la ratification par la France de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, en date du 27 juin 1975 ;

Vu la décision 35COM 8B.35 du comité du patrimoine mondial de l'UNESCO de 2011 d'inscrire les Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes sur la liste du patrimoine mondial ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.612-1, R.612-1 et R.612-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant désignation du Préfet coordonnateur du bien « Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes », inscrit au patrimoine mondial ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les documents cartographiques joints au présent arrêté, tels qu'ils ont été déposés le 26 janvier 2010 auprès du centre du patrimoine mondial à l'occasion de la candidature à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial ;

Sur la proposition du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes et de la directrice régionale des affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté ;

2505 932 5 -

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Est délimitée selon les périmètres ci-annexés la zone tampon des composantes françaises du bien inscrit au patrimoine mondial « Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes » pour les sites suivants :

Bourgogne-Franche-Comté – Jura

Le Grand Lac de Clairvaux (Clairvaux-les-Lacs) 1363-062

Le Lac de Châlain rive occidentale (Doucier, Fontenu et Marigny) 1363-063

Auvergne-Rhône-Alpes – Savoie

Le Lac d'Aiguebelette, zone sud (Aiguebelette-le-Lac et Saint-Alban-de-Montbel)
1363-064

La Baie de Grésine (Brison-Saint-Innocent) 1363-065

La Baie de Châtillon (Chindrieux) 1363-066

Hautecombe (Saint-Pierre-de-Curtille) 1363-067

Le Littoral de Tresserve (Tresserve) 1363-068

Auvergne-Rhône-Alpes – Haute Savoie

Le Littoral de Chens-sur-Léman (Chens-sur-Léman) 1363-069

Les Marais de Saint-Jorioz (Saint-Jorioz) 1363-070

Le Crêt de Châtillon (Sévrier) 1363-071

Le Secteur des Mongets (Sévrier et Saint-Jorioz) 1363-072 ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux maires des communes et présidents des EPCI concernés par le tracé de la zone tampon, ainsi qu'aux autorités compétentes en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles de chacune des régions d'Auvergne-Rhône-Alpes et de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fabienne BUCCIO






Paul MOURIER

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2025-244 PORTANT DÉLIMITATION DE
LA ZONE TAMPON DES COMPOSANTES FRANÇAISES DU BIEN INSCRIT SUR LA
LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL N° 1363 « SITES PALAFITTIQUES PRÉHISTORIQUES
AUTOUR DES ALPES »**

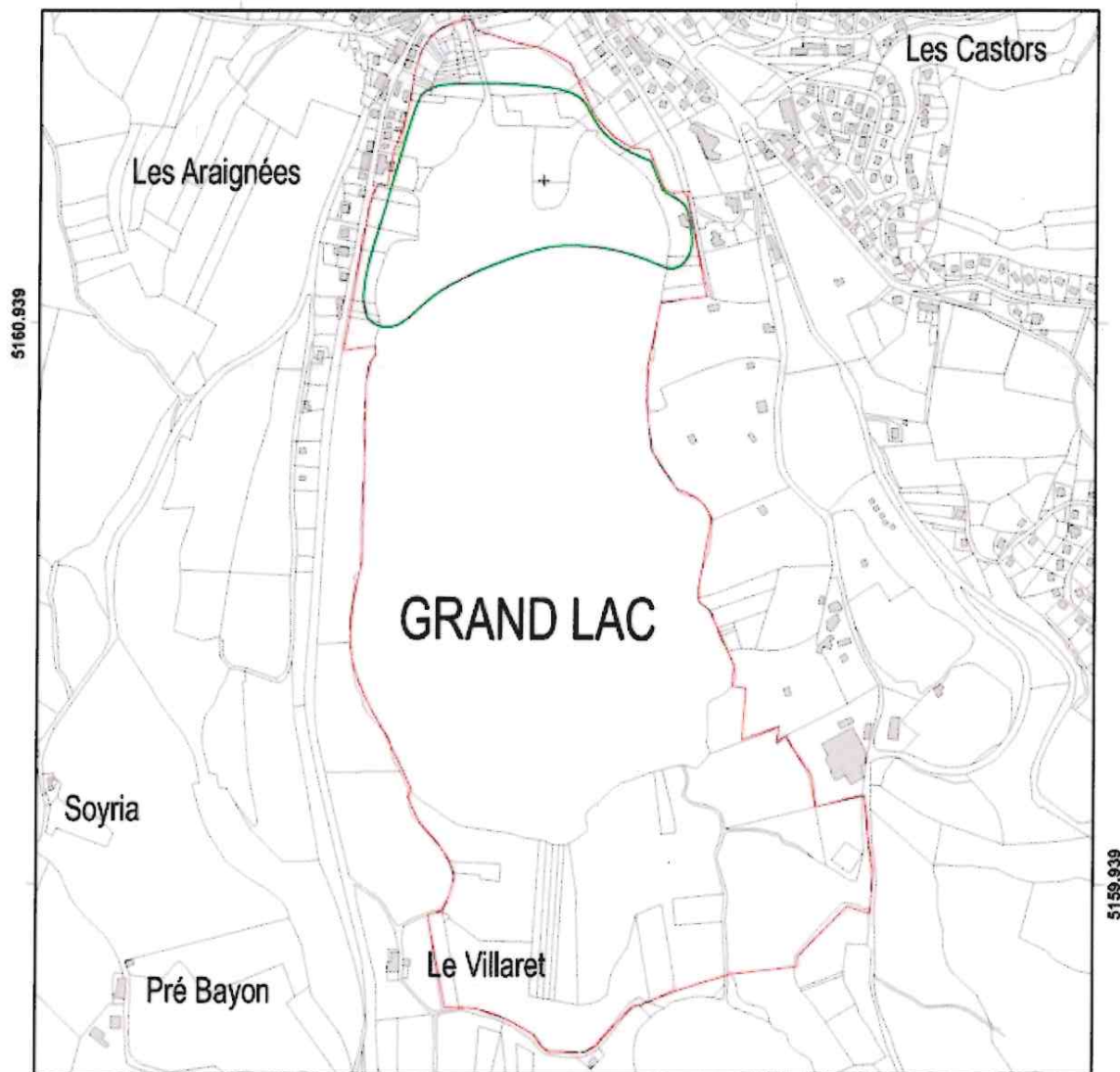
CARTOGRAPHIE DES COMPOSANTES FRANÇAISES ET DE LEURS ZONES TAMPONS

Traduction de la légende associée à chacune des cartes :

Legend	
	Nominated Property = bien inscrit
	Buffer zone = zone tampon
	Central Site Point = point central du site

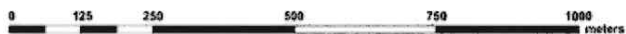
CLAIRVAUX-LES-LACS – Le Grand Lac de Clairvaux (FR-39-01)

710.159



UTM 31 WGS 84

711.159

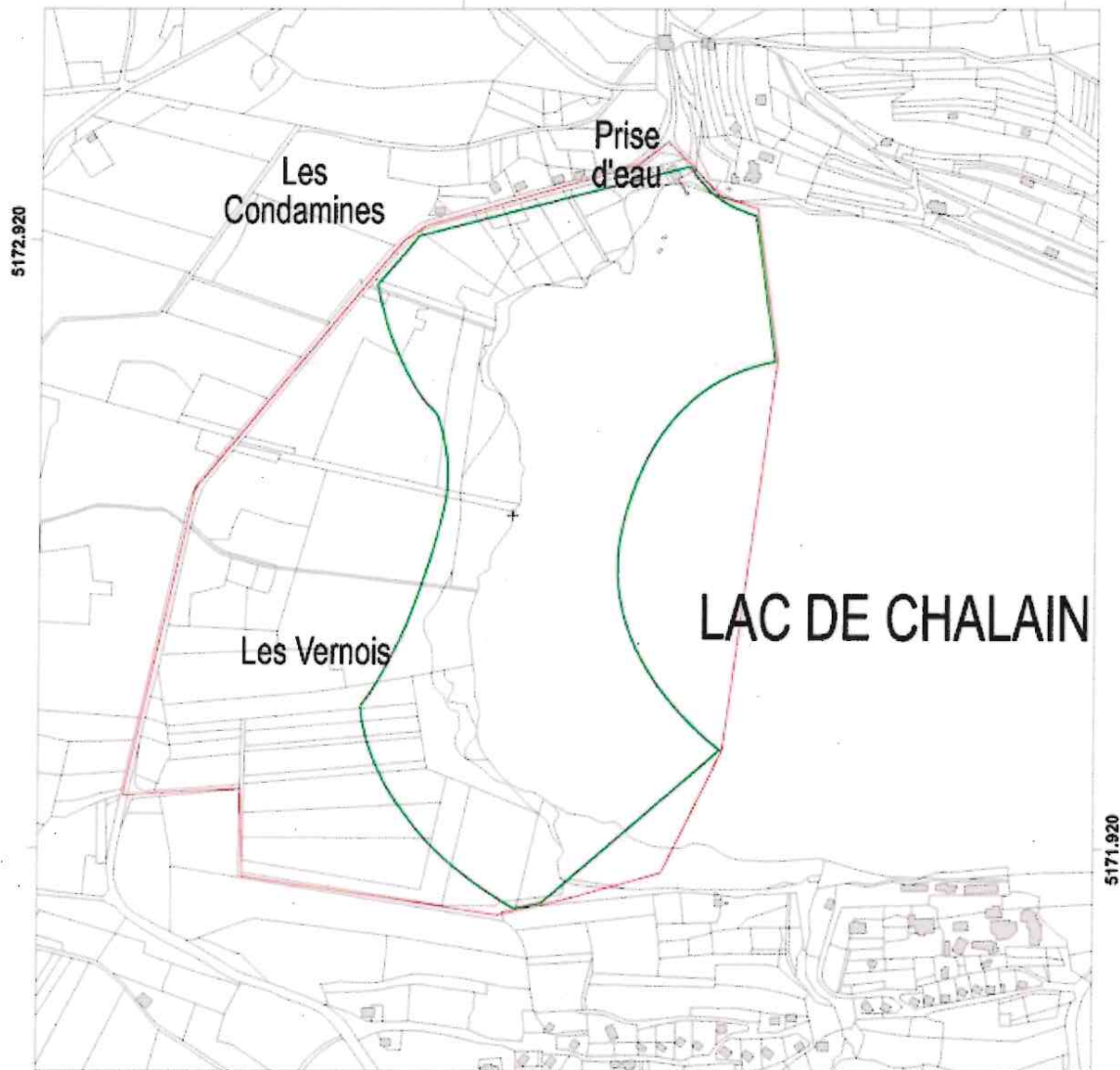


Legend

- Nominated Property (15,20 ha)
- Buffer zone (103,05 ha)
- + Central Site Point UTM 31 710.709 5.161.187

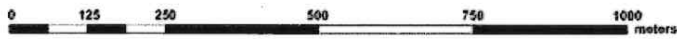
DOUCIER, FONTENU, MARIGNY – Lac de Chalain, rive occidentale (FR-39-02)

712.260



UTM 31 WGS 84

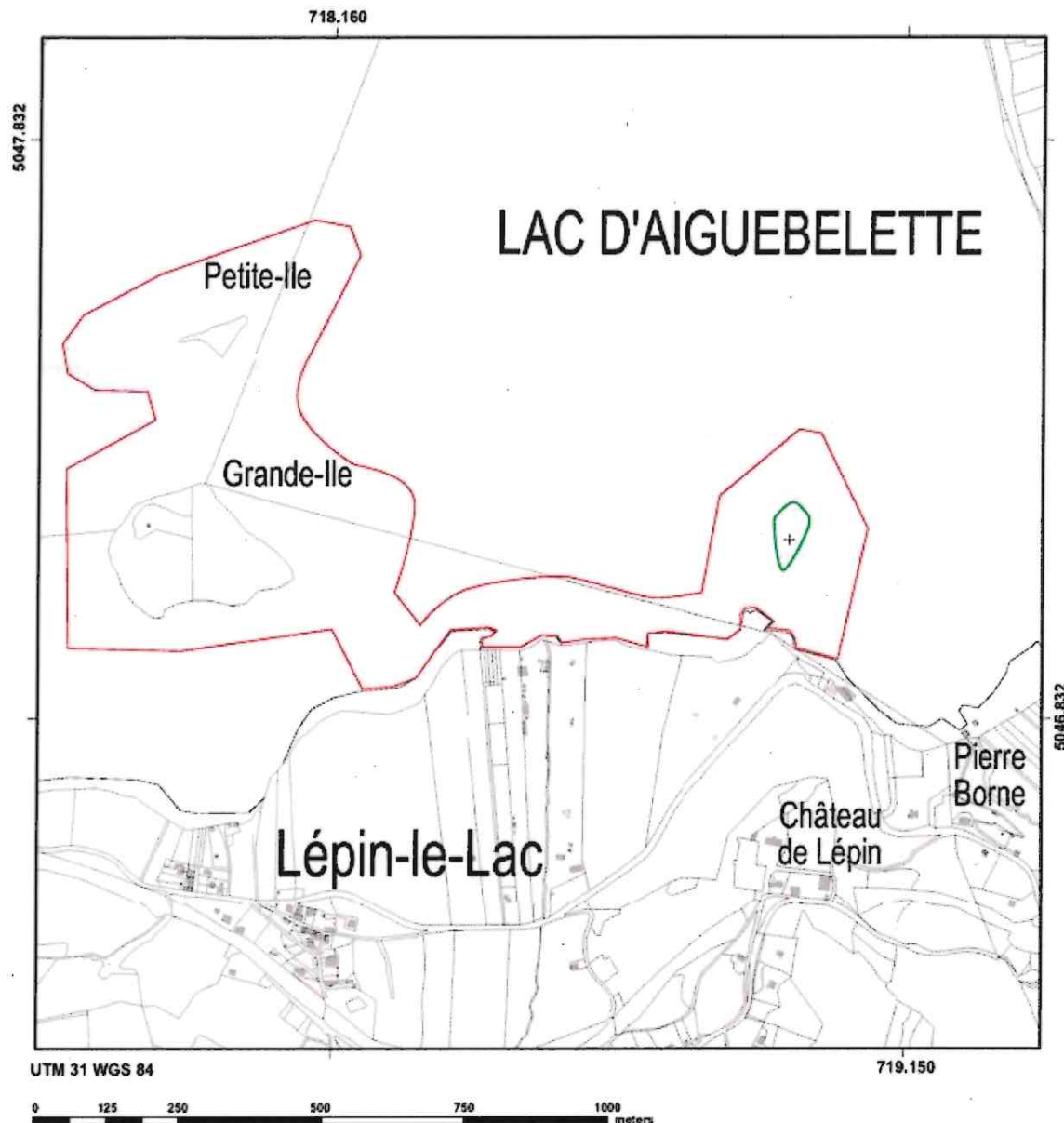
713.260



Legend

- Nominated Property (50,65 ha)
- Buffer zone (96,83 ha)
- + Central Site Point UTM 31 712.356 5.172.476

**AIGUEBELETTE-LE-LAC, SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL –
Lac d'Aiguebelette, zone sud (FR-73-01)**



Legend

- Nominated Property (0,64 ha)
- Buffer zone (42,87 ha)
- + Central Site Point UTM 31 718.951 5.047.138

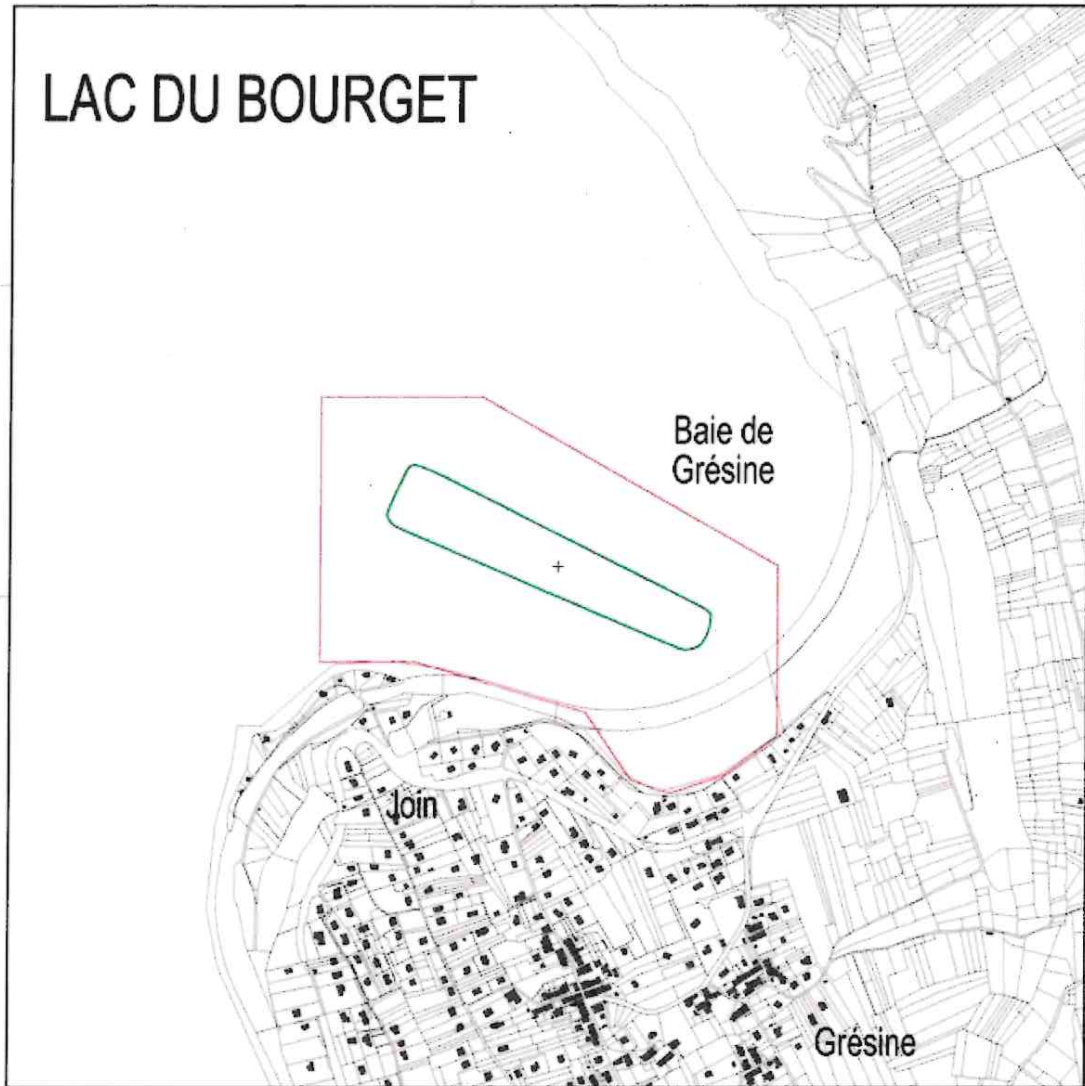
BRISON-SAINT-INNOCENT – Baie de Grésine (FR-73-03)

724.348

LAC DU BOURGET

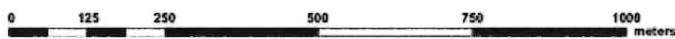
5069.290

5068.790



UTM 31 WGS 84

725.348

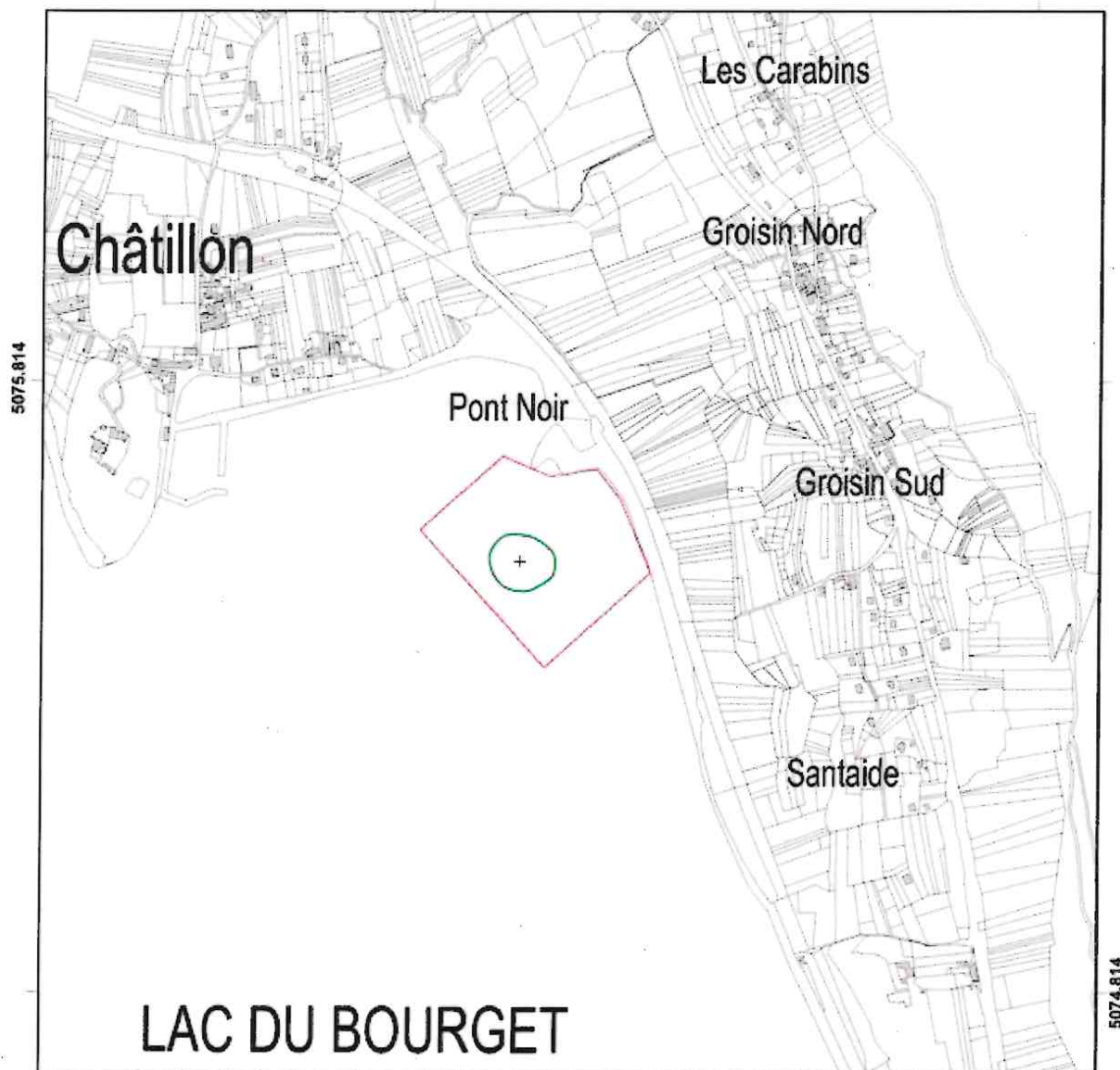


Legend

- Nominated Property (4,09 ha)
- Buffer zone (31,50 ha)
- + Central Site Point UTM 31 724.500 5.068.836

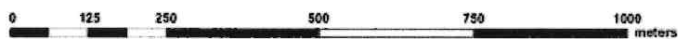
CHINDRIEUX – Baie de Châtillon (FR-73-04)

721.406



UTM 31 WGS 84

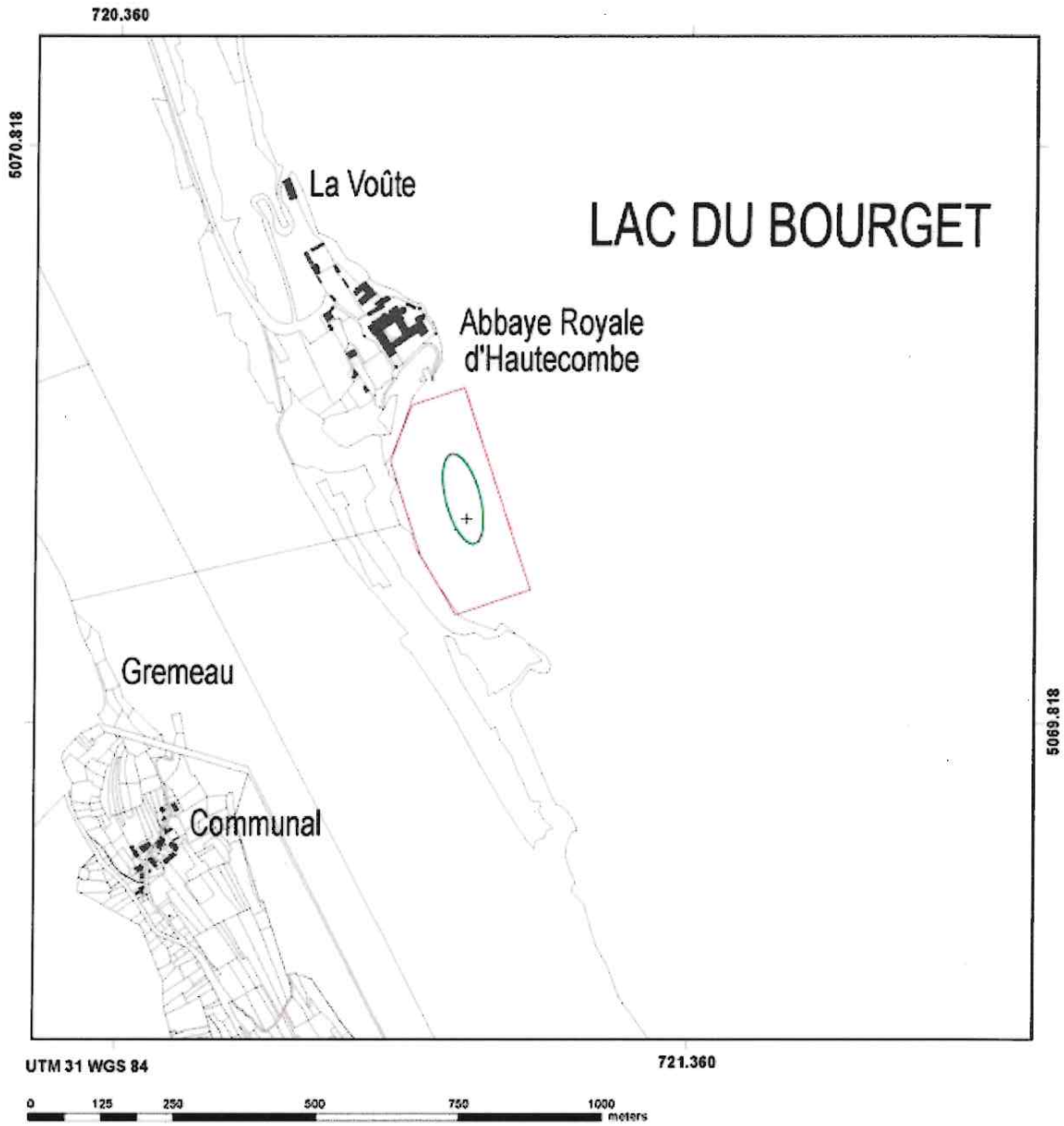
722.406



Legend

- Nominated Property (0,91 ha)
- Buffer zone (7,60 ha)
- + Central Site Point UTM 31 721.555 5.075.529

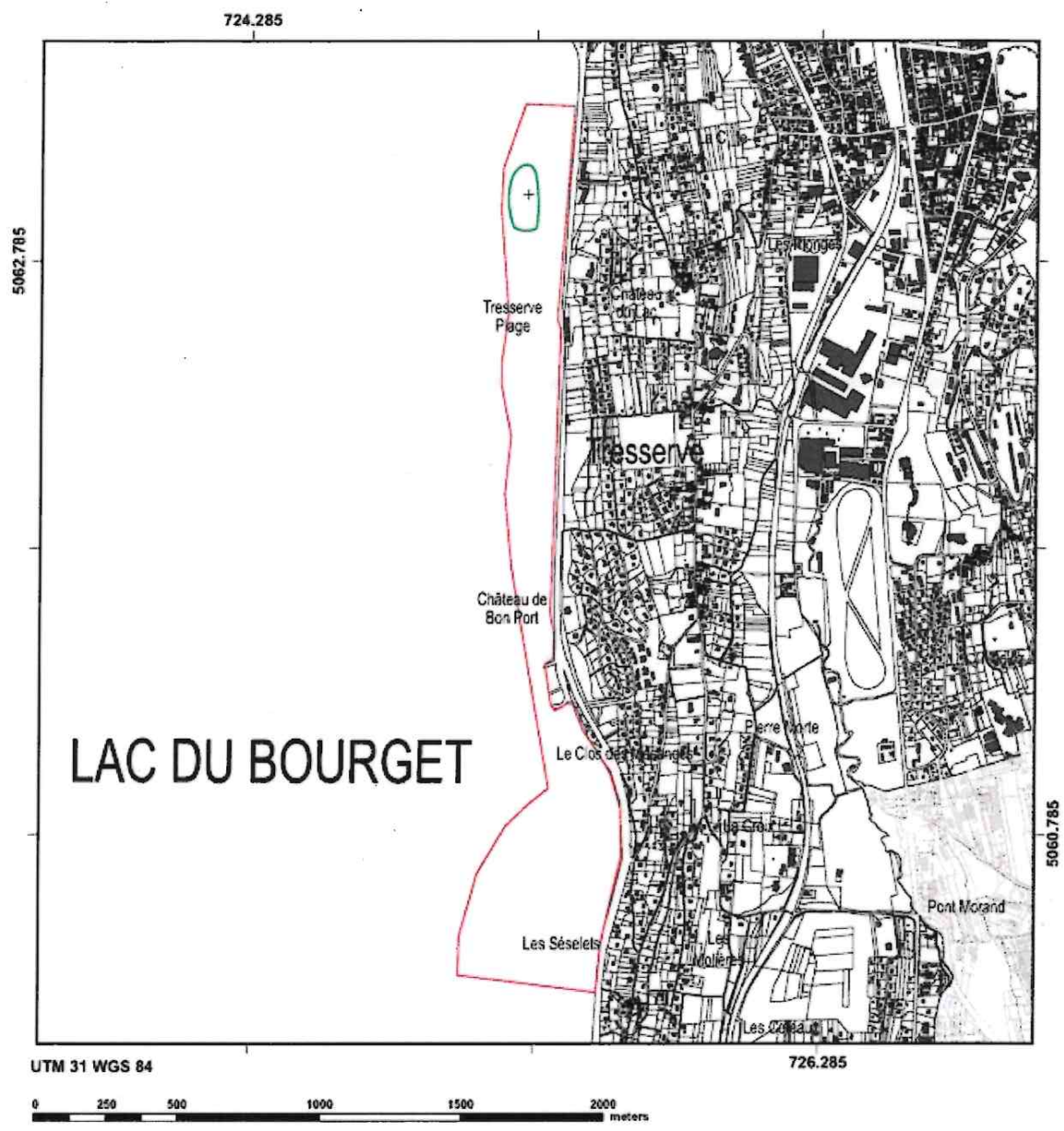
SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE – Hautecombe (FR-73-06)



Legend

- Nominated Property (0,96 ha)
- Buffer zone (5,70 ha)
- + Central Site Point UTM 31 720.961 5.070.173

TRESSERVE – Littoral de Tresserve (FR-73-07)

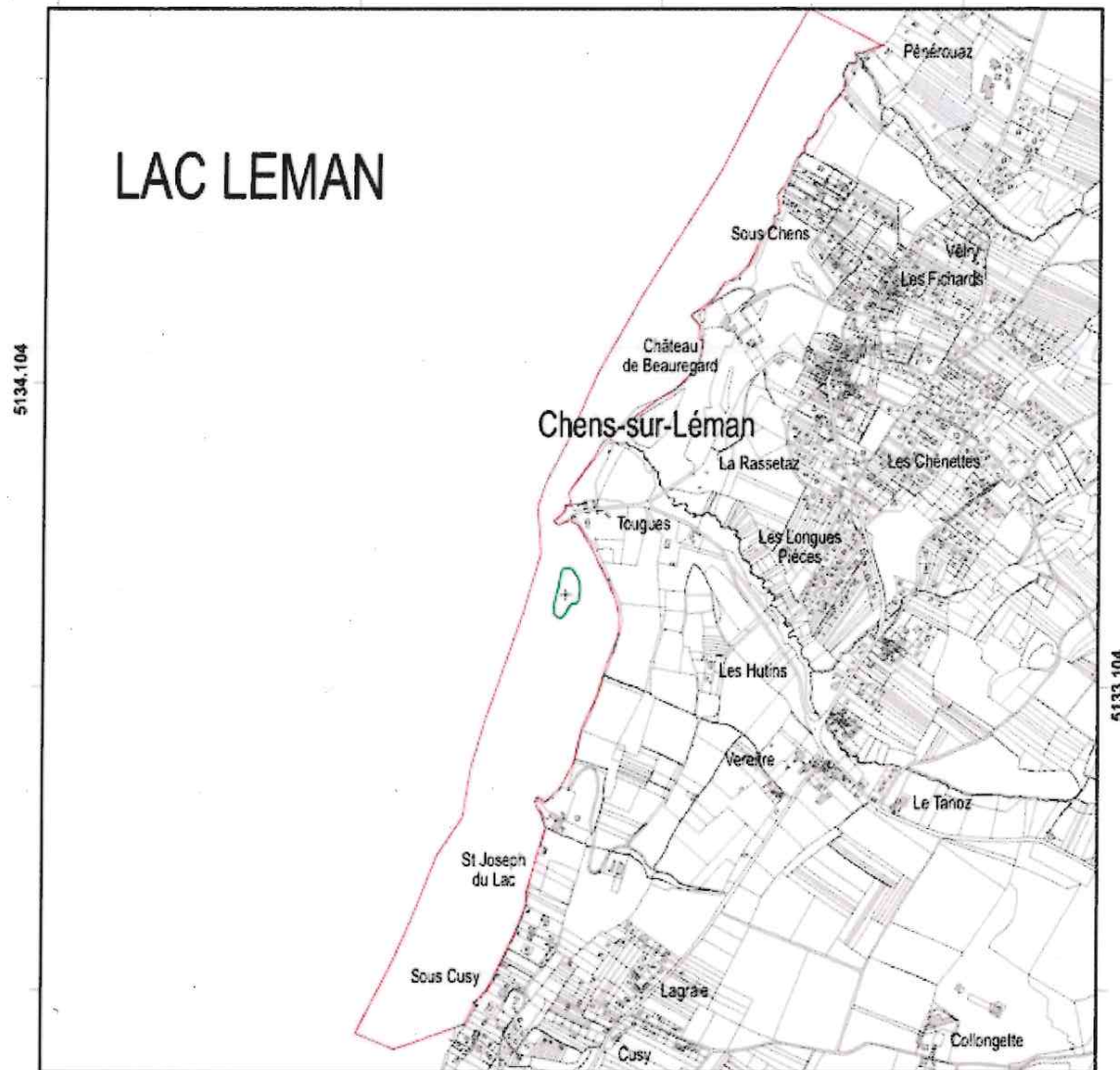


Legend

- Nominated Property (2,03 ha)
- Buffer zone (72,04 ha)
- + Central Site Point UTM 31 725.267 5.063.018

CHENS-SUR-LEMAN – Littoral de Chens-sur-Léman (FR-74-03)

288.033

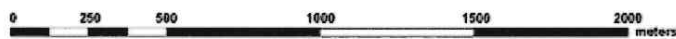


5134.104




5133.104

UTM 32 WGS 84

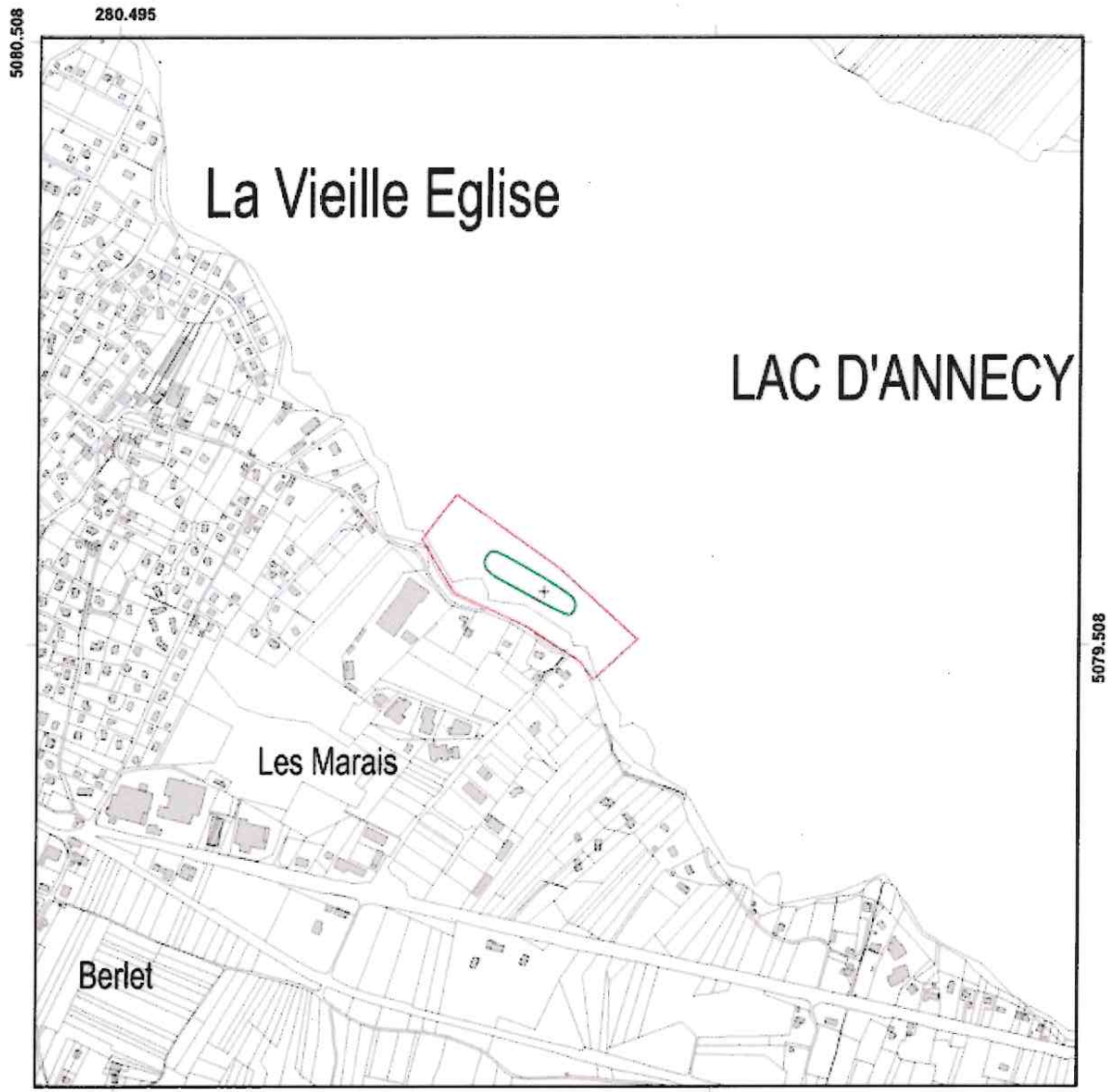
289.033



Legend

-  Nominated Property (0,93 ha)
-  Buffer zone (92,60 ha)
-  Central Site Point UTM 32 288.758 5.133.388

**SAINT-JORIOZ –
Les Marais de Saint-Jorioz (FR-74-04)**



UTM 32 WGS 84

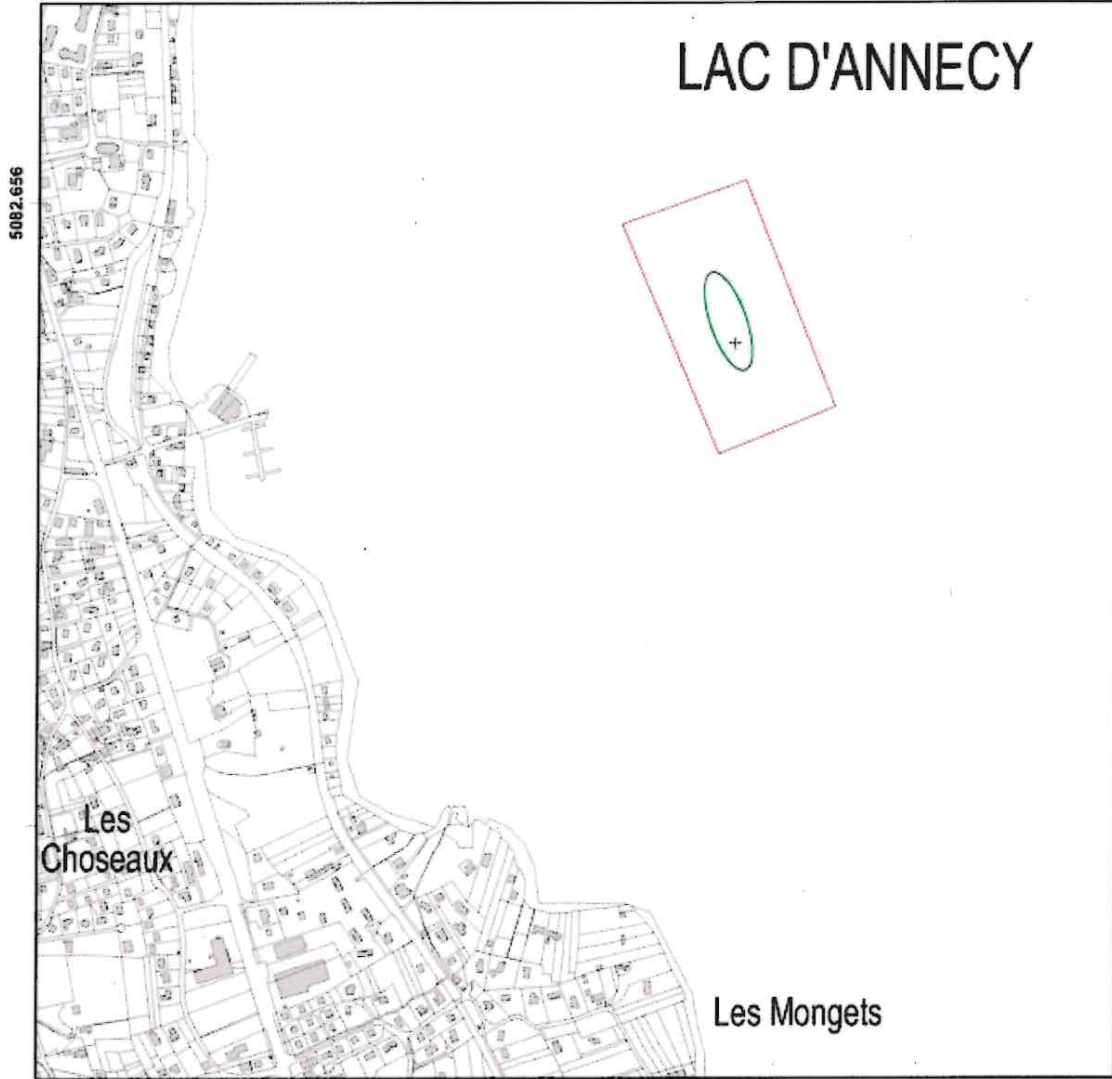
0 125 250 500 750 1000 meters

Legend

- Nominated Property (0,49 ha)
- Buffer zone (4,30 ha)
- + Central Site Point UTM 32 281.218 5.079.598

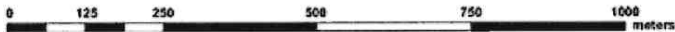
**SEVRIER –
Le Crêt de Chatillon (FR-74-05)**

278.756



UTM 32 WGS 84

279.756

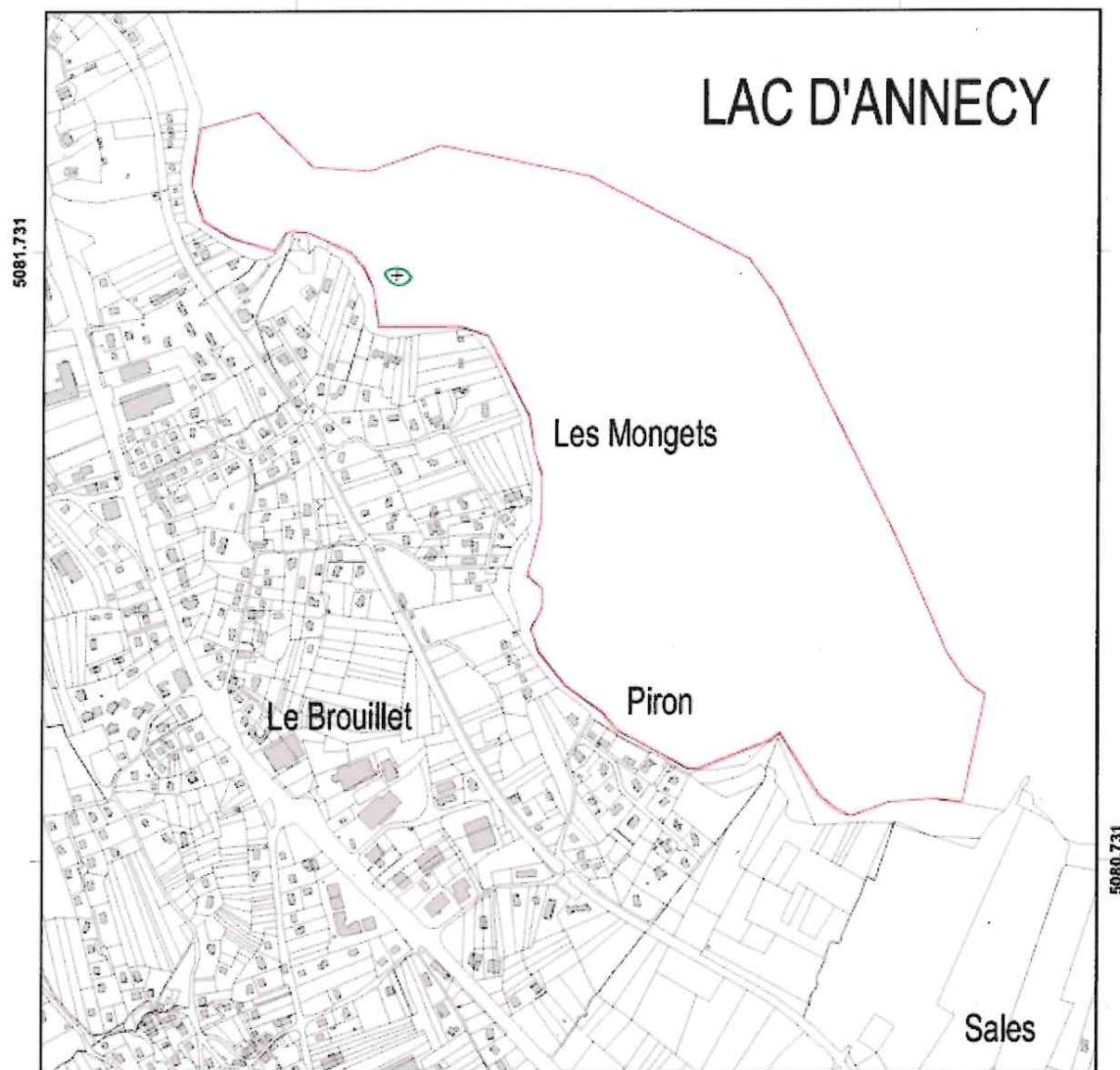


Legend

- Nominated Property (1,07 ha)
- Buffer zone (8,20 ha)
- + Central Site Point UTM 32 279.193 5.082.471

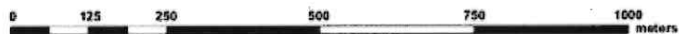
SEVRIER, SAINT-JORIOZ – Secteur des Mongets (FR-74-06)

278.672






UTM 32 WGS 84

279.672



Legend

-  Nominated Property (0,13 ha)
-  Buffer zone (63,20 ha)
-  + Central Site Point UTM 32 278.838 5.081.690

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2025-09-25-00005

RABFC Arrêté subdeleg PREF-RRA-Agents
DSDEN70 250925 compétences préfet

Arrêté N°

portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône

La rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon, Nathalie ALBERT-MORETTI

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon - Mme ALBERT-MORETTI (Nathalie) ;

VU l'arrêté 70-2025-09-01-00028 du 1^{er} septembre 2025 portant délégation de signature à Madame la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse, de l'engagement et des sports mises en œuvre par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Haute-Saône ;

VU l'arrêté n° BFC-2025-02-14-00006 du 14 février 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône ;

VU le décret du 27 janvier 2025 nommant Mme Catherine RIDARD, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de Haute-Saône.

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté 70-2025-09-01-00028 du 1^{er} septembre 2025 susvisé, Mme Nathalie ALBERT-MORETTI confère subdélégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences citées à l'article 1 et l'article 3 de l'arrêté susvisé :

- Mme Catherine RIDARD, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale de Haute-Saône ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine RIDARD, délégation est donnée à :

- Monsieur Géraud VAYSSE, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône ;
- Monsieur SCHNOEBELEN, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Haute-Saône ;
- Monsieur Sébastien DAVAL, chef adjoint du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Haute-Saône.

Article 2 :

L'arrêté BFC-2025-02-14-00006 du 14 février 2025 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés.

Article 4 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Besançon, le 25 septembre 2025

Pour le préfet de Haute-Saône,
La rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon



Nathalie ALBERT-MORETTI